



RCS : CHARTRES  
Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 00127  
Numéro SIREN : 412 796 013  
Nom ou dénomination : "GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS"

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2017 sous le numéro de dépôt 131

# QUIDET • NOTAIRES ASSOCIES LE BOURDONNEC CARIMALO

23 DÉCEMBRE 2016

DONATION-PARTAGE

Par M. et Mme DE PRUNELE-BES DE BERG

A LEURS SIX ENFANTS

20, rue du Maréchal Lyautey  
28200 CHATEAUDUN  
Tél. 02 37 94 07 07 . Fax 02 37 45 83 36  
accueil-chateaudun@qlbc-notaires.com

3, rue de Châteaudun  
28220 CLOYES-SUR-LE-LOIR  
Tél. 02 37 98 53 90 . Fax 02 37 98 54 96  
accueil-cloyes@qlbc-notaires.com

[www.quidet-lebourdonnec-carimalo.notaires.fr](http://www.quidet-lebourdonnec-carimalo.notaires.fr)

**SCP LE BOURDONNEC - CARIMALO - PERROT-GAULON**  
NOTAIRES ASSOCIES  
20 Rue du Maréchal Lyautey  
28200 CHATEAUDUN

151213801

NG

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,**  
**Le VINGT TROIS DÉCEMBRE,**  
**A CHATEAUDUN (Eure-et-Loir), 20 rue du Maréchal Lyautey**  
**PARDEVANT Maître Nathalie PERROT-GAULON Notaire, membre de la**  
**Société Civile Professionnelle « Maîtres Charles LE BOURDONNEC, Franck**  
**CARIMALO, Nathalie PERROT-GAULON, notaires, associés d'une société civile**  
**professionnelle titulaire d'un office notarial » sise à la résidence de**  
**CHATEAUDUN, 20 rue du Maréchal Lyautey,**

**EST ETABLI LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEURS**

Monsieur Stéphane Jean Marie **DE PRUNELE**, Secrétaire Général, et  
Madame Véronique Anne Marie **BES DE BERG**, son épouse, demeurant ensemble à  
PARIS 4ÈME ARR. (75004) 4 rue Mornay.

Monsieur est né à PARIS-VIII (75008) le 30 avril 1954,

Madame est née à NEUILLY SUR SEINE (92200) le 11 juin 1954.

Mariés à la mairie de MOLEANS (28200) , le 9 septembre 1977 sous le  
régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par  
Maître BAILLY, notaire à PARIS, le 1er septembre 1977,

Et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes  
de leur changement de régime matrimonial reçu par Maître POMMERY, notaire à  
PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), le 1er décembre 2005, devenu définitif.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

**DONATAIRES**

1°) Monsieur Guillaume Olivier, François Marie **DE PRUNELE**, ingénieur  
travaux publics, époux de Madame Clotilde Marie, Charlotte **DELRIEU**, demeurant à  
ASNIERES SUR SEINE (92600) 16 rue Bernard Jugault.

UP IH CP AP 20 21 a

Né à PARIS-XIV (75014) le 9 mai 1982.

Marié à la mairie de MOLEANS (28200) le 31 juillet 2008 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN (28200), le 5 juillet 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Augustin Jean Marie **DE PRUNELE**, cadre commercial, époux de Madame Claire Kimberley **GENOT**, demeurant à PARIS IV (75004) 28 rue du Petit Musc.

Né à PARIS-XIV (75014) le 25 juin 1984.

Marié à la mairie de PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004) le 27 décembre 2008 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN (28200), le 8 novembre 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Amélie Isabelle Marie **DE PRUNELE**, juriste, épouse de Monsieur Rafael Antonio **CARAZO RUBIO**, demeurant à MADRID (28014) (ESPAGNE) 8 3-i, Calle Santa Maria .

Née à PARIS-XIV (75014) le 14 novembre 1980.

Mariée à la mairie de MOLEANS (28200) le 9 octobre 2009 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN (28200), le 7 octobre 2009.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) Mademoiselle Sybille Adélaïde Camille Marie Aimée **de PRUNELE**, chargée de production, demeurant à PARIS 3ÈME ARRONDISSEMENT (75003) 33 rue de Bretagne.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 30 décembre 1985.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°) Madame Inès Anne Marie Désirée **de PRUNELE**, consultante, épouse de Monsieur Evrard **de LA HAMAYDE**, demeurant à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 43 rue Lecourbe.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 28 juin 1987.

Mariée à la mairie de SAINT-PARRES-LES-VAUDES (10260) le 1er avril 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joëlle GILLET-DRAUT, notaire à BAR-SUR-SEINE (10110), le 14 mars 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

6°) Monsieur Jean Sixte Melchior Marie Bienvenue **de PRUNELE**, commercial, demeurant à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004) 4 rue Mornay.

Né à CHATEAUDUN (28200) le 31 décembre 1990.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

UP

M C.P. AP SP J.P. a

M

De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**ENFANTS** du "DONATEUR" et présomptifs héritiers pour un / sixième (1/6).

**LES DONATAIRES** sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

#### PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Stéphane DE PRUNELE et Madame Véronique BES DE BERC, son épouse, sont présents à l'acte.

- Monsieur Guillaume DE PRUNELE, époux de Madame Clotilde Marie, Charlotte DELRIEU, est présent à l'acte.

- Monsieur Augustin DE PRUNELE, époux de Madame Claire Kimberley GENOT, représenté par Monsieur Jean-Olivier QUIDET, notaire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 décembre 2016 dont une copie est ci-annexée.

- Madame Amélie DE PRUNELE, épouse de Monsieur Rafael Antonio CARAZO RUBIO, est présente à l'acte.

- Mademoiselle Sybille de PRUNELE est présente à l'acte.

- Madame Inès de PRUNELE, épouse de Monsieur Evrard de LA HAMAYDE, est présente à l'acte.

- Monsieur Jean de PRUNELE est présent à l'acte.

#### EXPOSE

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

#### I - MARIAGE ET POSTERITE DU DONATEUR

Les Donateurs se sont mariés à la Mairie de MOLEANS (28200), le 09 septembre 1977, initialement sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître BAILLY, Notaire à PARIS, le 01 septembre 1977.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BAILLY, notaire à PARIS, le 1er décembre 2005, homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 28 juin 2006, les donateurs ont adopté le régime de la communauté universelle. Ce régime matrimonial n'a pas été modifié depuis, ainsi déclaré.

De leur union sont nés six enfants, tous ci-dessus nommés, donataires aux présentes :

- Monsieur Guillaume de PRUNELE;
- Monsieur Augustin de PRUNELE;
- Madame Amélie de PRUNELE, épouse CARAZO RUBIO;
- Mademoiselle Sybille de PRUNELE;
- Madame Inès de LA HAMAYDE;
- Monsieur Jean de PRUNELE.

#### LIENS DE PARENTE

Les Donataires, tous descendants des Donateurs, sont leurs seuls présomptifs héritiers.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé,

UP IH GP AP SP J.P. IA  
a

ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

#### DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Donation-partage par Monsieur et Madame de PRUNELE à leurs six enfants, tous ci-dessus nommés, suivant acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN, le 20 juin 2015, enregistré au SIE de CHARTRES le 06 juillet 2015, bordereau 2015/751, case 10.

Aux termes de cet acte, chacun des donateurs a transmis à chaque donataire des biens pour une valeur taxable de 1.053,80 €.

Il est expressément convenu que cette donation ne sera pas incorporée aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

*"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.*

*La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.*

*Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."*

#### II - GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS

##### 1°) Constitution du GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN, le 31 mai 1997, enregistré à la Recette des Impôts de CHATEAUDUN, le 12 juin 1997, Bordereau 234/1, il a été constitué entre :

1°) Monsieur François Paul Louis Marie Joseph de PRUNELE, Ingénieur retraité, époux de Madame Huguette Marie Paule de VANSSAY, demeurant au Château de Moléans - 28200 MOLEANS, né à CHANTENAY-VILLEDIEU (Sarthe) le 20 Décembre 1913

2°) Madame Huguette Marie Paule de VANSSAY, demeurant au Château de Moléans - 28200 MOLEANS, née au MANS (72000), le 22 octobre 1988,

3°) Monsieur Christophe René Arthur Pierre de PRUNELE, Journaliste, époux de Madame Marie-Claude Thérèse LANOS, demeurant à 76560 OHERVILLE - Manoir d'Auffay, né à Paris (8ème), le 22 avril 1947.

4°) Monsieur Nicolas Guy Marie de PRUNELE, Président Directeur Général de Société, époux de Madame Elisabeth Marie Véronique HAYAUX de TILLY, demeurant à 95390 SAINT PRIX - 9, Rue de l'Explorateur Delaporte, né à Paris (15ème), le 28 octobre 1948.

5°) Et Monsieur Stéphane de PRUNELE, ci-dessus plus amplement nommé, Le GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS.

UP

JH EP AP SP J.P

AA

G

Aux termes de cet acte constitutif, les associés ont déclaré, savoir :

- que les biens de nature agricole représentaient la somme de 3.463.149,00 francs ou 527.953,66 €, soit vingt-huit virgule quatre-vingt-six pour cent (28,86 %) de l'actif brut de la société ;

- que les biens de nature forestière représentaient la somme de 8.812.000,00 francs ou 1.343.380,74 €, soit soixante-et-onze virgules quatorze pour cent (71,14 %) de l'actif brut de la société.

Sous déduction de la prise en charge du passif d'un montant de 25.286,27 €,

Et de l'apport en numéraire d'un montant de 272,73 €.

En sorte que le capital social a été fixé à la somme de 1.829.390,00 €.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le n° 412 796 013.

### 2°) Donation du 20 novembre 1999

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN le 20 novembre 1999, enregistré à la Recette des Impôts de CHATEAUDUN le 17 décembre 1999, Bordereau 466/5, Monsieur François de PRUNELE a fait donation à son fils Monsieur Christophe de PRUNELE de la NUE PROPRIETE de NEUF CENT HUIT parts sociales du GFR de MOLEANS, numérotées de 1 à 908.

L'usufruit réservé par Monsieur François de PRUNELE a été stipulé réversible au profit de Madame Huguette de PRUNELE son épouse, ce qu'elle a accepté.

### 3°) Dation en paiement du 20 novembre 1999

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN le 20 novembre 1999, enregistré à la Recette des Impôts de CHATEAUDUN le 17 décembre 1999, Bordereau 466/6, Monsieur Christophe de PRUNELE a remis à titre de dation en paiement, savoir :

- à Monsieur Nicolas de PRUNELE :

la NUE PROPRIETE de QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE parts sociales du GFR de MOLEANS, numérotées de 1 à 454

- à Monsieur Stéphane de PRUNELE :

la NUE PROPRIETE de QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE parts sociales du GFR de MOLEANS, numérotées de 454 à 908

### 4°) Augmentation de capital du 20 avril 2002

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2002 déposée au rang des minutes de Me Jean-Olivier QUIDET, notaire susnommé, le 20 avril 2002, enregistré à la recette des impôts de CHATEAUDUN, le 03 mai 2002 bordereau 171/8, il a été procédé à une augmentation de capital en vue d'arrondir le capital social après le passage à l'euro, de 1.829.388,21 à la somme de 1.829.390 euros par une somme prélevée sur les bénéfices de la société non distribués.

### 5°) Décès de Monsieur François de PRUNELE

Monsieur François de PRUNELE, ci-dessus nommé,

Est décédé à MOLEANS (Eure-et-Loir) le 26 octobre 2004 laissant pour lui succéder :

1ent - Madame Huguette de VANSSAY, son épouse ci-dessus nommée, son conjoint survivant comme :

- héritière à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du Code civil,

- titulaire du droit de jouissance gratuite du logement et du mobilier le garnissant, pendant une année à compter du décès (article 763 du Code Civil).

- bénéficiaire s'il en fait la demande du droit d'habitation, à titre viager du logement constituant sa résidence principale à l'époque du décès, ainsi que du droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, le tout aux termes des articles 764 et suivants du Code civil.

- légataire de l'universalité en usufruit de la succession, aux termes du testament olographe en date du 04 février 1990.

UP

H

CP

AP

SP

SP

AA

G

Zent - Et ses quatre enfants, seuls issus de son union avec son conjoint survivant, héritiers de la totalité de la succession indivisément ou chacun pour un/quart (1/4) :

- 1°) Monsieur Christophe de PRUNELE, susnommé,
- 2°) Monsieur Nicolas de PRUNELE, susnommé,
- 3°) Monsieur Stanislas de PRUNELE, gérant d'immeuble, époux de Madame FONTAINE Carole Yvonne, demeurant à BREST (29200), 27 avenue Clémenceau Né à PARIS (8ème arrondissement), le 05 janvier 1950.
- 4°) Et Monsieur Stéphane de PRUNELE, susnommé.

Cette dévolution successorale est constatée aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire susnommé, le 23 avril 2005.

Il est ici précisé que Madame Huguette de PRUNELE a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité de la succession de Monsieur François de PRUNELE, son époux aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire susnommé, le 23 avril 2005.

#### **6°) Décès de Madame Huguette de VANSSAY veuve de PRUNELE**

Madame Huguette de VANSSAY, veuve de PRUNELE, ci-dessus plus amplement nommée,

Est décédée à PARIS (4ème) le 5 février 2006, laissant pour lui succéder :

- 1°) Monsieur Christophe de PRUNELE,
- 2°) Monsieur Nicolas de PRUNELE,
- 3°) Monsieur Stanislas de PRUNELE,
- 4°) Et Monsieur Stéphane de PRUNELE, tous ci-dessus nommés,

Ses quatre enfants, seuls issus de son union avec son conjoint prédécédé, héritiers de la totalité de la succession indivisément ou chacun pour un/quart (1/4) :

Cette dévolution successorale est constatée aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire susnommé, le 26 août 2006.

#### **7°) Cession de droits successifs du 15 décembre 2007**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN, le 15 décembre 2007,

Monsieur Stanislas de PRUNELE, ci-dessus nommé,

A cédé à Monsieur Stéphane de PRUNELE, également susnommé, tous les droits mobiliers et immobiliers lui revenant dans la succession de Monsieur François de PRUNELE son père, sans exception ni réserve, et notamment sur les parts sociales que possédait Monsieur de Prunelé dans la société dénommée "GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS", soit les 11 035 parts sociales sur les 12 000 parts qui composent le capital.

Ces parts numérotées de 909 à 11 942 inclus et la part numérotée 2260 qui dépendait de la succession de Madame Huguette de Prunelé.

#### **8°) Cession de droits successifs du 31 mars 2012**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN, le 31 mars 2012,

Monsieur Christophe de PRUNELE, ci-dessus nommé,

A cédé à Monsieur Stéphane de PRUNELE, également susnommé, tous les droits mobiliers et immobiliers lui revenant dans la succession de Monsieur François de PRUNELE son père, sans exception ni réserve, et notamment sur les parts sociales que possédait Monsieur de Prunelé dans la société dénommée "GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS", soit les 11 035 parts sociales sur les 12 000 parts qui composent le capital.

Ces parts numérotées de 909 à 11 942 inclus et la part numérotée 2260 qui dépendait de la succession de Madame Huguette de Prunelé.

UP

IA GP

AP SP

AA  
C



**9°) Décès de Monsieur Christophe de PRUNELE**

Monsieur Christophe René Arthur Pierre de PRUNELE, Journaliste, époux de Madame Marie-Claude Thérèse LANOS, demeurant à 76560 OHERVILLE - Manoir d'Auffay, né à Paris (8ème), le 22 avril 1947.

Est décédé le 12 juin 2015 laissant pour lui succéder :

1ent - Madame Marie-Claude Thérèse LANOS, son épouse ci-dessus nommée, son conjoint survivant séparée de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me HUBER, notaire à VERSAILLES (Yvelines), le 3 mai 1971, préalable à leur union célébrée à la Mairie de VERSAILLES le 8 mai 1971.

2ent - Et sa fille unique, seule issue de son union avec son conjoint survivant : Madame Malcy de PRUNELE, également ci-dessus nommée, Fille unique du défunt, seule issue de son union avec son conjoint survivant.

**10°) Cession de parts sociales du 20 juin 2015**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN, le 20 juin 2015,

Madame Marie-Claude de PRUNELE et Madame Malcy de PRUNELE, ci-dessus nommées,

En leurs qualités de seuls ayants-droit de Monsieur Christophe de PRUNELE, ci-dessus nommé, décédé à Fecamp, le 12 juin 2015,

Ont cédé à Madame Véronique de PRUNELE, également susnommée, la part sociale numéro 11.999 que Monsieur Christophe de PRUNELE détenait dans le GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS..

Ledit acte a été enregistré au SIE de CHARTRES le 06 juillet 2015, bordereau 2015/751, case 9.

**11°) Donation-partage du 20 juin 2015**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN, le 20 juin 2015,

Monsieur et Madame Stéphane de PRUNELE, donateurs aux présentes,

Ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

A leurs six enfants, tous ci-dessus nommés, seuls présomptifs héritiers, chacun pour un / sixième, donataires de pour la même quotité, tous présents audit acte et qui ont accepté expressément,

De la nue-propiété de cinq cent quatre (504) parts sociales du GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS, ci-dessus plus amplement désigné, numérotées de 460 à 908 inclus, et 11.943 à 11.997 inclus au nom de Monsieur Stéphane de PRUNELE.

Ledit acte a été enregistré au SIE de CHARTRES le 06 juillet 2015, bordereau 2015/751, case 10.

**TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 10 des statuts, la transmission des parts sociales est réglementée de la manière suivante :

**"ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS****1 - Forme de la cession**

*Toute mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.*

*Elle n'est opposable au groupement qu'après qu'il l'ait acceptée dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extrajudiciaire, et aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et la publication en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.*

*Si deux époux sont simultanément membres du groupement, les cessions faites par l'un d'entre eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.*

UP

MH GP

AP SP

P

H

C

## II - Modalités de réalisation de la cession

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe : les cessions à titre onéreux, les mutations à titre gratuit, les échanges, les attributions consécutives à un partage et, plus généralement, toutes les opérations ayant pour but ou résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de l'unanimité des associés, y compris lorsque le cessionnaire est un ascendant ou un descendant du cédant.

Toutefois, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties entre associés.

(...)"

### **CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE**

Dénomination : GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS

Forme : groupement foncier rural

Siège social : "Château de Moléans" 28200 MOLEANS

Durée : quatre vingt dix neuf ans à compter du 17 juillet 1997

Objet :

- la propriété et l'administration de tous immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine.
- l'achat et la location de tous immeubles à destination agricole.
- la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser appartenant au groupement et sur tous autres terrains qu'il pourrait acquérir.
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil et ne soient pas inconciliables avec les règles de la législation visée sous l'article 1.

Il s'interdit de procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens à destination agricole dont il est propriétaire et il assurera leur gestion en les donnant en location par bail rural à long terme dans les conditions prévues aux articles L145-1 et suivants du Code Rural.

Capital social : un million huit cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix euros (1.829.390,00 eur) divisé en 12.000 parts de 152,4492 € chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

	PP	US	NP
<b>Monsieur Stéphane DE PRUNELE</b>			
- propriétaire de 5 parts en toute propriété, numérotées de 455 à 459 inclus	5		
- propriétaire de 8 276 parts en toute propriété, numérotées de 909 à 9.184 inclus	8 276		
- propriétaire de 504 parts en usufruit, numérotées de 460 à 908 et de 11.943 à 11.997		504	
<b>Monsieur Nicolas DE PRUNELE</b>			
- propriétaire de 455 parts en toute propriété, numérotées de 1 à 454 inclus et 12 000	455		
- propriétaire de 2 759 parts en toute propriété, numérotées de 9.185 à 11 942 inclus et 11 998	2 759		
<b>Madame Véronique de PRUNELE</b>			
- propriétaire de 1 part en toute propriété numérotée 11 999	1		
<b>Monsieur Guillaume DE PRUNELE</b>			
- propriétaire de 84 parts en nue-propriété numérotées de 460 à 543 inclus			84

UP III GP AP SP SP #

Monsieur Augustin DE PRUNELE - propriétaire de 84 parts en nue-propiété numérotées de 544 à 627 inclus			84
Madame Amélie DE PRUNELE - propriétaire de 84 parts en nue-propiété numérotées de 628 à 711 inclus			84
Mademoiselle Sybille de PRUNELE - propriétaire de 84 parts en nue-propiété numérotées de 712 à 795 inclus			84
Madame Inès de PRUNELE - propriétaire de 84 parts en nue-propiété numérotées de 796 à 879 inclus			84
Monsieur Jean de PRUNELE - propriétaire de 84 parts en nue-propiété numérotées de 880 à 908 inclus et 11.943 à 11.997			84
	11496	504	504
			504
<b>Total égal au nombre de parts</b>			<b>12 000</b>

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le n° 823 252 531

#### **GERANCE**

Le GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS est actuellement géré par Monsieur Stéphane de PRUNELE, susnommé.

#### **III - CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SCI GUIMMO"**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 5 octobre 2016, il a été constitué entre :

- Monsieur Stéphane de PRUNELE d'une part,
  - et Madame Véronique BES DE BERG, son épouse, d'autre part,
- Tous deux ci-dessus plus amplement nommés, donateurs aux présentes,  
Une société civile immobilière dénommée "SCI GUIMMO", dont les

caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SCI GUIMMO

Forme : société civile immobilière

Siège social : 4 rue Mornay 75004 PARIS

Durée : quatre vingt dix neuf ans à compter du 20 Octobre 2016

Objet :

- l'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers, en vue de leur exploitation, de leur gestion et de leur administration.

- toutes opérations de financement, d'emprunt, de crédit, de crédit-bail, d'octroi, sur les actifs sociaux, de garanties, sûretés, hypothèques et toutes opérations de rattachant directement ou indirectement au présent objet social,

- et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

Capital social : mille euros (1.000,00 €) divisé en 1.000 parts de 1,00 € chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Stéphane de PRUNELE : 500 parts numérotées de  
1 à 500 inclus..... 500

UP    FH GP    AP SP SP MA    /    Ce

- Madame Véronique de PRUNELE : 500 parts numérotées de  
1 à 500 inclus ..... 500  
TOTAL DES PARTS MILLE PARTS ..... 1000

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 823 252 531

#### GERANCE

La SCI GUIMMO est actuellement gérée par Monsieur Stéphane de PRUNELE, et Madame Véronique BES DE BERG, épouse de PRUNELE.

#### TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 10 des statuts, la transmission des parts sociales est réglementée de la manière suivante :

#### "ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet d'un transfert sur les registres de la Société.*

*Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.*

*Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.*

*Toute transmission ou cession de parts sociales de la Société, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, même au profit d'un associé, conjoints, ascendants ou descendants, sont soumises au respect de la procédure d'agrément ci-après exposée.*

*L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. Le cédant prend part au vote.*

(...)"

#### IV - CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SCI AUGUSTIMMO"

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 5 octobre 2016, il a été constitué entre :

- Monsieur Stéphane de PRUNELE d'une part,
  - et Madame Véronique BES DE BERG, son épouse, d'autre part,
- Tous deux ci-dessus plus amplement nommés, donateurs aux présentes,  
Une société civile immobilière dénommée "SCI AUGUSTIMMO", dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SCI AUGUSTIMMO

Forme : société civile immobilière

Siège social : 4 rue Mornay 75004 PARIS

Durée : quatre vingt dix neuf ans à compter du 19 Octobre 2016

Objet :

- l'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers, en vue de leur exploitation, de leur gestion et de leur administration.
- toutes opérations de financement, d'emprunt, de crédit, de crédit-bail, d'octroi, sur les actifs sociaux, de garanties, sûretés, hypothèques et toutes opérations de rattachant directement ou indirectement au présent objet social,
- et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

VP

IB GP

AP

SP

SP

HP

a

Capital social : mille euros (1.000,00 €) divisé en 1.000 parts de 1,00 € chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Stéphane de PRUNELE : 500 parts numérotées de	
1 à 500 inclus.....	500
- Madame Véronique de PRUNELE : 500 parts numérotées de	
1 à 500 inclus.....	500
TOTAL DES PARTS MILLE PARTS .....	1000

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 823 222 989.

#### GERANCE

La SCI AUGUSTIMMO est actuellement gérée par Monsieur Stéphane de PRUNELE, et Madame Véronique BES DE BERG, épouse de PRUNELE.

#### TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 10 des statuts, la transmission des parts sociales est régie de la manière suivante :

##### "ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet d'un transfert sur les registres de la Société.*

*Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.*

*Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.*

*Toute transmission ou cession de parts sociales de la Société, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, même au profit d'un associé, conjoints, ascendants ou descendants, sont soumises au respect de la procédure d'agrément ci-après exposée.*

*L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. Le cédant prend part au vote.*

*(...)"*

#### V - CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SCI AMELIMMO"

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 5 octobre 2016, il a été constitué entre :

- Monsieur Stéphane de PRUNELE d'une part,
  - et Madame Véronique BES DE BERG, son épouse, d'autre part,
- Tous deux ci-dessus plus amplement nommés, donateurs aux présentes,

Une société civile immobilière dénommée "SCI AMELIMMO", dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SCI AMELIMMO

Forme : société civile immobilière

Siège social: 4 rue Mornay 75004 PARIS

Durée: quatre vingt dix neuf ans à compter du 19 Octobre 2016

Objet :

- l'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers, en vue de leur exploitation, de leur gestion et de leur administration.

UP      \$1 GP      AP      SP      SP      M      /      Ce

- toutes opérations de financement, d'emprunt, de crédit, de crédit-bail, d'octroi, sur les actifs sociaux, de garanties, sûretés, hypothèques et toutes opérations de rattachant directement ou indirectement au présent objet social,  
- et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

Capital social : mille euros (1.000,00 €) divisé en 1.000 parts de 1,00 € chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Stéphane de PRUNELE : 500 parts numérotées de 1 à 500 inclus.....	500
- Madame Véronique de PRUNELE : 500 parts numérotées de 1 à 500 inclus.....	500
<b>TOTAL DES PARTS MILLE PARTS .....</b>	<b>1000</b>

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 823 223 185.

#### GERANCE

La SCI AMELIMMO est actuellement gérée par Monsieur Stéphane de PRUNELE, et Madame Véronique BES DE BERG, épouse de PRUNELE.

#### TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 10 des statuts, la transmission des parts sociales est réglementée de la manière suivante :

##### "ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

*Toute cession dc parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet d'un transfert sur les registres de la Société.*

*Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.*

*Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.*

*Toute transmission ou cession de parts sociales de la Société, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, même au profit d'un associé, conjoints, ascendants ou descendants, sont soumises au respect de la procédure d'agrément ci-après exposée.*

*L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. Le cédant prend part au vote.*

(...)"

#### VI - CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SCI SYBIMMO"

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 5 octobre 2016, il a été constitué entre :

- Monsieur Stéphane de PRUNELE d'une part,
- et Madame Véronique BES DE BERG, son épouse, d'autre part,

Tous deux ci-dessus plus amplement nommés, donateurs aux présentes,  
Une société civile immobilière dénommée "SCI SYBIMMO", dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SCI SYBIMMO

Forme : société civile immobilière

Siège social: 4 rue Mornay 75004 PARIS

Durée: quatre vingt dix neuf ans à compter du 19 Octobre 2016

Objet :

VP      JH GP      AP      SP      X      #

a

- l'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers, en vue de leur exploitation, de leur gestion et de leur administration.

- toutes opérations de financement, d'emprunt, de crédit, de crédit-bail, d'octroi, sur les actifs sociaux, de garanties, sûretés, hypothèques et toutes opérations de rattachant directement ou indirectement au présent objet social,

- et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

Capital social : mille euros (1.000,00 €) divisé en 1.000 parts de 1,00 € chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Stéphane de PRUNELE : 500 parts numérotées de	
1 à 500 inclus.....	500
- Madame Véronique de PRUNELE : 500 parts numérotées de	
1 à 500 inclus.....	500
<b>TOTAL DES PARTS MILLE PARTS</b> .....	<b>1000</b>

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 823 222 872.

#### GERANCE

La SCI SYBIMMO est actuellement gérée par Monsieur Stéphane de PRUNELE, et Madame Véronique BES DE BERG, épouse de PRUNELE.

#### TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 10 des statuts, la transmission des parts sociales est réglementée de la manière suivante :

#### "ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet d'un transfert sur les registres de la Société.*

*Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.*

*Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.*

*Toute transmission ou cession de parts sociales de la Société, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, même au profit d'un associé, conjoints, ascendants ou descendants, sont soumises au respect de la procédure d'agrément ci-après exposée.*

*L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. Le cédant prend part au vote.*

*(...)"*

#### VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SCI IMMONES"

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 5 octobre 2016, il a été constitué entre :

- Monsieur Stéphane de PRUNELE d'une part,
- et Madame Véronique BES DE BERG, son épouse, d'autre part,

Tous deux ci-dessus plus amplement nommés, donateurs aux présentes,

Une société civile immobilière dénommée "SCI IMMONES", dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SCI IMMONES

Forme : société civile immobilière

UP      FH GP AL      SP SP      HA

\_\_\_\_\_ a

Siège social: 4 rue Mornay 75004 PARIS

Durée: quatre vingt dix neuf ans à compter du 2 novembre 2016

Objet:

- l'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers, en vue de leur exploitation, de leur gestion et de leur administration.

- toutes opérations de financement, d'emprunt, de crédit, de crédit-bail, d'octroi, sur les actifs sociaux, de garanties, sûretés, hypothèques et toutes opérations de rattachant directement ou indirectement au présent objet social,

- et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

Capital social : mille euros (1.000,00 €) divisé en 1.000 parts de 1,00 € chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Stéphane de PRUNELE : 500 parts numérotées de	
1 à 500 inclus.....	500
- Madame Véronique de PRUNELE : 500 parts numérotées de	
1 à 500 inclus.....	500
<b>TOTAL DES PARTS MILLE PARTS .....</b>	<b>1000</b>

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 823 472 097.

#### GERANCE

La SCI IMMONES est actuellement gérée par Monsieur Stéphane de PRUNELE, et Madame Véronique BES DE BERG, épouse de PRUNELE.

#### TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 10 des statuts, la transmission des parts sociales est régie de la manière suivante :

##### "ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet d'un transfert sur les registres de la Société.*

*Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.*

*Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.*

*Toute transmission ou cession de parts sociales de la Société, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, même au profit d'un associé, conjoints, ascendants ou descendants, sont soumises au respect de la procédure d'agrément ci-après exposée.*

*L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. Le cédant prend part au vote.*

*(...)"*

#### VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SCI GIANNIMMO"

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 5 octobre 2016, il a été constitué entre :

- Monsieur Stéphane de PRUNELE d'une part,
- et Madame Véronique BES DE BERG, son épouse, d'autre part,

Tous deux ci-dessus plus amplement nommés, donateurs aux présentes,

Une société civile immobilière dénommée "SCI GIANNIMO", dont les caractéristiques sont les suivantes :

UP FA GP AP SP SP # a



**Dénomination :** SCI GIANNIMO

**Forme :** société civile immobilière

**Siège social :** 4 rue Mornay 75004 PARIS

**Durée :** quatre vingt dix neuf ans à compter du 20 Octobre 2016

**Objet :**

- l'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers, en vue de leur exploitation, de leur gestion et de leur administration.

- toutes opérations de financement, d'emprunt, de crédit, de crédit-bail, d'octroi, sur les actifs sociaux, de garanties, sûretés, hypothèques et toutes opérations de rattachant directement ou indirectement au présent objet social,

- et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

**Capital social :** mille euros (1.000,00 €) divisé en 1.000 parts de 1,00 € chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Stéphane de PRUNELE : 500 parts numérotées de	
1 à 500 inclus.....	500
- Madame Véronique de PRUNELE : 500 parts numérotées de	
1 à 500 inclus.....	500
<b>TOTAL DES PARTS MILLE PARTS .....</b>	<b>1000</b>

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 823 244 561.

#### **GERANCE**

La SCI GIANNIMO est actuellement gérée par Monsieur Stéphane de PRUNELE, et Madame Véronique BES DE BERC, épouse de PRUNELE.

#### **TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 10 des statuts, la transmission des parts sociales est réglementée de la manière suivante :

##### **"ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

*Toute cession dc parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet d'un transfert sur les registres de la Société.*

*Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.*

*Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.*

*Toute transmission ou cession de parts sociales de la Société, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, même au profit d'un associé, conjoints, ascendants ou descendants, sont soumises au respect de la procédure d'agrément ci-après exposée.*

*L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. Le cédant prend part au vote.*

*(...)"*

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de donation-partage objet des présentes.

#### **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.

UP      FA GP      AP      SP      SA      a

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

### DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

#### PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Véronique DE PRUNELE et Monsieur Stéphane DE PRUNELE

#### Article un

La nue-propriété des 499 parts sociales numérotées de 2 à 500 inclus de la société civile immobilière dénommée SCI GUIMMO dont le siège social est à PARIS (75004), 4 rue Mornay au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 823 252 531.

#### Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

UP

JH GP AP

SP SP

SP SP

SP

SP

Ce

**Article deux**

La nue-propiété des 499 parts sociales numérotées de 2 à 500 inclus de la société civile immobilière dénommée SCI AUGUSTIMMO dont le siège social est à PARIS (75004), 4 rue Mornay au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 823 222 989.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

**Article trois**

La nue-propiété des 499 parts sociales numérotées de 2 à 500 inclus de la société civile immobilière dénommée SCI AMELIMMO dont le siège social est à PARIS (75004), 4 rue Mornay au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 823 223 185.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

**Article quatre**

La nue-propiété des 499 parts sociales numérotées de 2 à 500 inclus de la société civile immobilière dénommée SCI SYBIMMO dont le siège social est à PARIS (75004), 4 rue Mornay au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 823 222 872.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

WP FH GP AP SP ~~SP~~ ~~SP~~ ~~SP~~ \_\_\_\_\_ e

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

#### Article cinq

La nue-propiété des 499 parts sociales numérotées de 2 à 500 inclus de la société civile immobilière dénommée IMMONES dont le siège social est à PARIS (75004), 4 rue Mornay au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 823 472 097.

#### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

#### Article six

La nue-propiété des 499 parts sociales numérotées de 2 à 500 inclus de la société civile immobilière dénommée SCI GIANNIMMO dont le siège social est à PARIS (75004), 4 rue Mornay, au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 823 244 561.

#### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

UP FH GP AP SP SP JA  
a

**Article sept**

La nue-propiété des 499 parts sociales numérotées de 501 à 999 inclus de la société civile immobilière dénommée SCI GUIMMO dont le siège social est à PARIS (75004), 4 rue Mornay, au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 823 252 531.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

**Article huit**

La nue-propiété des 499 parts sociales numérotées de 501 à 999 de la société civile immobilière dénommée AUGUSTIMMO dont le siège social est à PARIS (75004), 4 rue Mornay, au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 823 222 989.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

**Article neuf**

La nue-propiété des 499 parts sociales numérotées de 501 à 999 de la société civile immobilière dénommée AMELIMMO dont le siège social est à PARIS (75004), 4 rue Mornay, au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 823 223 185.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

IP      IHI    GP    AP    SP    JP    AK  
 \_\_\_\_\_  
 a

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

#### Article dix

La nue-propiété des 499 parts sociales numérotées de 501 à 999 de la société civile immobilière dénommée SYBIMMO dont le siège social est à PARIS (75004), 4 rue Mornay, au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 823 222 872.

#### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

#### Article onze

La nue-propiété des 499 parts sociales numérotées de 501 à 999 inclus de la société civile immobilière dénommée IMMONES dont le siège social est à PARIS (75004), 4 rue Mornay au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 823 472 097.

#### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

UP    FH    GP    AP    SP    JD    #    /    a

**Article douze**

La nue-propriété des 499 parts sociales numérotées de 501 à 999 de la société civile immobilière dénommée GIANNIMMO dont le siège social est à PARIS (75004), 4 rue Mornay, au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 823 244 561.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

**Article treize**

La nue-propriété de **sept mille six cent quatre vingt (7.680) parts sociales du GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS, ci-dessus plus amplement désigné, numérotées de 909 à 8.588 inclus**, au nom de Monsieur Stéphane de PRUNELE, entrant dans le cadre des dispositions de l'article 793,1-4° du Code général des impôts.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (1.284.633,60 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE NEUF CENT VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 40%, soit: DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE NEUF CENT VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET SEIZE CENTIMES,

Ci, ..... 770780,16 EUR

**Ensemble** ..... **774372,96 EUR**

**Valeur totale de la masse** ..... **774372,96 EUR**

Handwritten signatures and initials: WP, FH, GP, AP, SP, SP, H, and a signature 'cu' at the bottom right.

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX  
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent aux un sixième de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT VINGT-NEUF MILLE SOIXANTE-DEUX EUROS ET SEIZE CENTIMES (129.062,16 EUR)**.

**TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

**Attributions à Monsieur Guillaume DE PRUNELE**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La nue-proprété du bien désigné à l'article un de la masse**  
D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-  
NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,  
Ci, ..... 299,40 EUR

- **La nue-proprété du bien désigné à l'article sept de la masse**  
D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-  
NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,  
Ci, ..... 299,40 EUR

- **La nue-proprété des neuf cent quatre vingt dix huit  
(998) parts sociales du GROUPEMENT FONCIER RURAL DE  
MOLEANS, numérotées de 909 à 2188 inclus, à prendre dans  
l'article treize de la masse,**  
D'une valeur de CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE  
CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-SIX  
CENTIMES,  
Ci, ..... 128463,36 EUR

-----  
Soit total égal à ..... 129062,16 EUR  
Bien égal au montant de ses droits dans la masse

**Attributions à Monsieur Augustin DE PRUNELE**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La nue-proprété du bien désigné à l'article deux de la masse**  
D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-  
NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,  
Ci, ..... 299,40 EUR

- **La nue-proprété du bien désigné à l'article huit de la masse**  
D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-  
NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,  
Ci, ..... 299,40 EUR

- **La nue-proprété des neuf cent quatre vingt dix huit  
(998) parts sociales du GROUPEMENT FONCIER RURAL DE  
MOLEANS, numérotées de 2189 à 3468 inclus, à prendre  
dans l'article treize de la masse,**

WP      JH      GP      AP      SP      JH      a



D'une valeur de CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE  
CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-SIX  
CENTIMES,

Ci, ..... 128463,36 EUR

Soit total égal à ..... 129062,16 EUR

Bien égal au montant de ses droits dans la masse

**Attributions à Madame Amélie CARAZO RUBIO**

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

**- La nue-proprété du bien désigné à l'article trois de la masse**

D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-  
NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

**- La nue-proprété du bien désigné à l'article neuf de la masse**

D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-  
NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

**- La nue-proprété des neuf cent quatre vingt dix huit  
(998) parts sociales du GROUPEMENT FONCIER RURAL DE  
MOLEANS, numérotées de 3.469 à 4.748 inclus, à prendre  
dans l'article treize de la masse,**

D'une valeur de CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE  
CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-SIX  
CENTIMES,

Ci, ..... 128463,36 EUR

Soit total égal à ..... 129062,16 EUR

Bien égal au montant de ses droits dans la masse

**Attributions à Mademoiselle Sybille de PRUNELE**

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

**- La nue-proprété du bien désigné à l'article quatre de la masse**

D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-  
NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

**- La nue-proprété du bien désigné à l'article dix de la masse**


D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-  
NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,40 EUR

**- La nue-proprété des neuf cent quatre vingt dix huit  
(998) parts sociales du GROUPEMENT FONCIER RURAL DE  
MOLEANS, numérotées de 4.749 à 6.028 inclus, à prendre  
dans l'article treize de la masse,**

D'une valeur de CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE  
CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-SIX  
CENTIMES,

Ci, ..... 128463,36 EUR

UP IH GP AP SE   
a

Soit total égal à..... 129062,16 EUR  
 Bien égal au montant de ses droits dans la masse

**Attributions à Madame Inès de PRUNELE**

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- *La nue-propiété du bien désigné à l'article cinq de la masse*  
 D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-  
 NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,  
 Ci,..... 299,40 EUR

- *La nue-propiété du bien désigné à l'article onze de la masse*  
 D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-  
 NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,  
 Ci,..... 299,40 EUR

- *La nue-propiété des neuf cent quatre vingt dix huit  
 (998) parts sociales du GROUPEMENT FONCIER RURAL DE  
 MOLEANS, numérotées de 6.029 à 7.308 inclus, à prendre  
 dans l'article treize de la masse,*  
 D'une valeur de CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE  
 CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-SIX  
 CENTIMES,  
 Ci,..... 128463,36 EUR

Soit total égal à..... 129062,16 EUR  
 Bien égal au montant de ses droits dans la masse

**Attributions à Monsieur Jean de PRUNELE**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- *La nue-propiété du bien désigné à l'article six de la masse*  
 D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-  
 NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,  
 Ci,..... 299,40 EUR

- *La nue-propiété du bien désigné à l'article douze de la masse*  
 D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-  
 NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,  
 Ci,..... 299,40 EUR

- *La nue-propiété des neuf cent quatre vingt dix huit  
 (998) parts sociales du GROUPEMENT FONCIER RURAL DE  
 MOLEANS, numérotées de 7.309 à 8.588 inclus, à prendre  
 dans l'article treize de la masse,*  
 D'une valeur de CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE  
 CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-SIX  
 CENTIMES,  
 Ci,..... 128463,36 EUR

Soit total égal à..... 129062,16 EUR  
 Bien égal au montant de ses droits dans la masse

QUATRIEME PARTIE  
 CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

UP FH GP AP SP SP //

### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

### INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** entend interdire sa vie durant au **DONATAIRE**, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

### INTERDICTION D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

UP      JH      GP      AP      SP      SP      JH

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

a

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

#### TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

##### EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

##### EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

##### DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

##### CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

JP

JH

CP

AP

SP

SPH

ca

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

#### Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter du décès du sur vivant des **DONATEURS**.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu sans réduction au décès du prémourant.

Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

#### CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Les **DONATAIRES** déclarent, chacun en ce qui le concerne, avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

#### AGREMENT

##### Articles 1 à 12 inclus

Les statuts des sociétés SCI GUIMMO, SCI AUGUSTIMMO, SCI AMELIMMO, SCI SYBIMMO, SCI IMMONES et SCI GIANNIMMO prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Les donateurs, agissant en qualité de seuls associés desdites sociétés, déclarent agréer en qualité de nouveaux associés, savoir :

- Concernant la société SCI GUIMMO : Monsieur Guillaume de PRUNELE;
- Concernant la société SCI AUGUSTIMMO : Monsieur Augustin de PRUNELE;
- Concernant la société SCI AMELIMMO : Madame Amélie CARUZO RUBIO;
- Concernant la société SCI SYBIMMO : Mademoiselle Sybille de PRUNELE;
- Concernant la société SCI IMMONES : Madame Inès de LA HAMAYADE;
- Concernant la société SCI GIANNIMMO : Monsieur Jean de PRUNELE;

La présente intervention vaut décision collective extraordinaire de la société, conformément à l'article 10 des statuts desdites sociétés ci-dessus relaté au paragraphe "Exposé".

##### Article 13

La présente donation-partage est dispensée d'agrément comme intervenant entre associés de la société.

##### Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

##### DISPENSE DE SIGNIFICATION

Est à l'instant intervenu Monsieur Stéphane de PRUNELE, agissant tant en qualité de gérant du GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS qu'en qualité de cogérant des sociétés dénommées SCI GUIMMO, SCI AUGUSTIMMO, SCI AMELIMMO, SCI SYBIMMO, SCI IMMONES et SCI GIANNIMMO, lequel :

VP IH GP AP ZP SPX a

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

### MODIFICATION DES STATUTS

#### 1°) Société dénommée SCI GUIMMO

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### « Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

	PP	US	NP
<b>Monsieur Stéphane DE PRUNELE:</b> - propriétaire de 1 part en toute propriété, numérotée 1 - propriétaire de 499 parts en usufruit, numérotées de 2 à 500 inclus	1	499	
<b>Madame Véronique de PRUNELE:</b> - propriétaire de 1 part en toute propriété numérotée 1000 - propriétaire de 499 parts en usufruit, numérotées de 501 à 999 inclus	1	499	
<b>Monsieur Guillaume DE PRUNELE</b> - propriétaire de 998 parts en nue-propriété numérotées de 2 à 999 inclus			998
	2	998	
<b>Total égal au nombre de parts</b>		1000	

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés."

#### 2°) Société dénommée SCI AUGUSTIMMO

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### « Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

	PP	US	NP
<b>Monsieur Stéphane DE PRUNELE:</b> - propriétaire de 1 part en toute propriété, numérotée 1 - propriétaire de 499 parts en usufruit, numérotées de 2 à 500 inclus	1	499	
<b>Madame Véronique de PRUNELE:</b> - propriétaire de 1 part en toute propriété numérotée 1000	1		

a

- propriétaire de 499 parts en usufruit, numérotées de 501 à 999 inclus		499	
Monsieur Augustin DE PRUNELE - propriétaire de 998 parts en nue-propiété numérotées de 2 à 999 inclus			998
	2	998	
Total égal au nombre de parts	1000		

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés."

### **3°) Société dénommée SCI AMELIMMO**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

	PP	US	NP
Monsieur Stéphane DE PRUNELE: - propriétaire de 1 part en toute propriété, numérotée 1 - propriétaire de 499 parts en usufruit, numérotées de 2 à 500 inclus	1	499	
Madame Véronique de PRUNELE: - propriétaire de 1 part en toute propriété numérotée 1000 - propriétaire de 499 parts en usufruit, numérotées de 501 à 999 inclus	1	499	
Madame Amélie CARAZO RUBIO - propriétaire de 998 parts en nue-propiété numérotées de 2 à 999 inclus			998
	2	998	
Total égal au nombre de parts	1000		

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés."

### **4°) Société dénommée SCI SYBIMMO**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

	PP	US	NP
Monsieur Stéphane DE PRUNELE: - propriétaire de 1 part en toute propriété, numérotée 1 - propriétaire de 499 parts en usufruit, numérotées de 2 à 500 inclus	1	499	
Madame Véronique de PRUNELE: - propriétaire de 1 part en toute propriété numérotée 1000	1		

UP ITH CR AP SP SP # a

- propriétaire de 499 parts en usufruit, numérotées de 501 à 999 inclus		499	
Mademoiselle Sybille DE PRUNELE - propriétaire de 998 parts en nue-propiété numérotées de 2 à 999 inclus			998
	2		998
<b>Total égal au nombre de parts</b>			<b>1000</b>

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés."

#### **5°) Société dénommée SCI IMMONES**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### « Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

	PP	US	NP
Monsieur Stéphane DE PRUNELE: - propriétaire de 1 part en toute propriété, numérotée 1 - propriétaire de 499 parts en usufruit, numérotées de 2 à 500 inclus	1	499	
Madame Véronique de PRUNELE: - propriétaire de 1 part en toute propriété numérotée 1000 - propriétaire de 499 parts en usufruit, numérotées de 501 à 999 inclus	1	499	
Madame Inès de LA HAMAYADE - propriétaire de 998 parts en nue-propiété numérotées de 2 à 999 inclus			998
	2		998
<b>Total égal au nombre de parts</b>			<b>1000</b>

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés."

#### **6°) Société dénommée SCI GIANNIMMO**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### « Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

	PP	US	NP
Monsieur Stéphane DE PRUNELE: - propriétaire de 1 part en toute propriété, numérotée 1 - propriétaire de 499 parts en usufruit, numérotées de 2 à 500 inclus	1	499	
Madame Véronique de PRUNELE: - propriétaire de 1 part en toute propriété numérotée 1000	1		

UP FH CP AP SP JP A c



- propriétaire de 499 parts en usufruit, numérotées de 501 à 999 inclus		499	
Monsieur Jean DE PRUNELE - propriétaire de 998 parts en nue-propiété numérotées de 2 à 999 inclus			998
	2		998
Total égal au nombre de parts			1000

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés."

**7°) Société dénommée GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

**« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1.829.390,00 EUR).

Il est divisé en Douze mille (12.000) parts sociales de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 eur) portant les numéros de 1 à 12.000, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, savoir :

	PP	US	NP
Monsieur Stéphane DE PRUNELE - propriétaire de 5 parts en toute propriété, numérotées de 455 à 459 inclus	5		
- propriétaire de 596 parts en toute propriété, numérotées de 8.589 à 9.184 inclus	596		
- propriétaire de 8.184 parts en usufruit, numérotées de 460 à 8.588 inclus et de 11.943 à 11.997		8.184	
Monsieur Nicolas DE PRUNELE - propriétaire de 455 parts en toute propriété, numérotées de 1 à 454 inclus et 12 000	455		
- propriétaire de 2.759 parts en toute propriété, numérotées de 9.185 à 11.942 inclus et 11.998	2.759		
Madame Véronique de PRUNELE - propriétaire de 1 part en toute propriété numérotée 11 999	1		
Monsieur Guillaume DE PRUNELE - propriétaire de 1.364 parts en nue-propiété numérotées de 460 à 543 inclus et de 909 à 2.188 inclus			1.364
Monsieur Augustin DE PRUNELE - propriétaire de 1.364 parts en nue-propiété numérotées de 544 à 627 inclus et de 2.189 à 3.468 inclus			1.364
Madame Amélie DE PRUNELE - propriétaire de 1.364 parts en nue-propiété numérotées de 628 à 711 inclus et de 3.469 à 4.748 inclus			1.364
Mademoiselle Sybille de PRUNELE - propriétaire de 1.364 parts en nue-propiété numérotées de 712 à 795 inclus et de 4.749 à 6.028 inclus			1.364

UP IAH GP AP SP SPK / a

Madame Inès de PRUNELE - propriétaire de 1.364 parts en nue-propriété numérotées de 796 à 879 inclus et de 6.029 à 7.308 inclus			1.364
Monsieur Jean de PRUNELE - propriétaire de 1.364 parts en nue-propriété numérotées de 880 à 908 inclus, de 7.309 à 8.588 inclus et de de 11.943 à 11.997 inclus			1.364
	3.816	8.184	8.184
		8.184	
<b>Total égal au nombre de parts</b>		<b>12 000</b>	

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, les droits des associés résultent seulement des statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le gérant, est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge du groupement sur première demande et à celle des associés en cas de renouvellement de la demande."

#### **MISE A JOUR DES STATUTS**

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

#### **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout cleric ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes auprès des greffes des tribunaux de commerce concernés.

#### **ETABLISSEMENT DE PROPRIETE**

Les parts sociales objet de la présente donation-partage dépendent de la communauté universelle de biens existant entre Monsieur Stéphane de PRUNELE et Madame Véronique de PRUNELE, donateurs aux présentes, par suite, savoir :

##### **Concernant les articles 1 à 12 inclus de la masse :**

Par suite de l'attribution qui leur en a été faite, au cours et pour le compte de ladite communauté, lors de la constitution desdites sociétés ci-dessus plus amplement relatée au paragraphe "Exposé".

##### **Concernant l'article 13 de la masse :**

Par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement relatés au paragraphe "Exposé".

#### **DROIT DE PREEMPTION**

La donation-partage ne donne pas ouverture à un droit de préemption comme entrant à la fois dans les cas d'exclusion figurant à l'article L 213-1-1 du code de l'urbanisme, ainsi que dans ceux figurant à l'article L 143-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **INFORMATION DE LA SAFER DU CENTRE**

Conformément aux dispositions des articles L 141-1-1-I et R 141-2-1 du Code rural et de la pêche maritime, une déclaration préalable a été faite auprès de la

UP FH GP AP SP SPH / a

SAFER du centre en date du 17 décembre 2016 dont une copie est demeurée annexée, lui permettant d'avoir connaissance de la présente opération.

### DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

#### Rappel des donations antérieures de moins de quinze ans

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes aux donataires :

Donation-partage par Monsieur et Madame de PRUNELE à leurs six enfants, tous ci-dessus nommés, donataires aux présentes, suivant acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN, le 20 juin 2015, enregistré au SIE de CHARTRES le 06 juillet 2015, bordereau 2015/751, case 10.



Aux termes de cet acte, chacun des donateurs a transmis à chaque donataire des biens pour une valeur taxable de 1.053,80 €.

### BIENS EXONERES

#### Parts de groupement foncier rural

Les parts sociales objet des présentes font l'objet, savoir :

- Pour la fraction représentative des biens forestiers, conformément aux dispositions de l'article 793-1 3° du Code général des impôts, d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur nette transmise.

UP FH GP AP SP  

Il est en outre précisé que le GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS a pris l'engagement :

- de reboiser ses friches et landes dans le délai de cinq ans de la date d'obtention du certificat ci-après visé afin de les soumettre au régime défini au « b » du 2° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts;
- d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts, objet de la mutation, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L 124-1 du Code forestier ;
- de soumettre pendant trente ans à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser.

Aux présentes est demeuré annexé un certificat délivré par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion prévues à l'article L 124-1 du Code forestier, et que les friches et landes sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière.

- Et pour la fraction représentative des biens de nature agricole, conformément aux dispositions de l'article 793-1 4° du Code général des impôts, d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur nette transmise,

Il est ici précisé que les statuts du groupement interdisent l'exploitation en faire-valoir direct et que les immeubles à destination agricole constituant le patrimoine du groupement est donné à bail à long terme au profit de, savoir :

- Partie à Monsieur Jean-Christophe MADRE et Madame Nolwenn LORIENT, son épouse, demeurant à DONNEMAIN ST MAMES (28200), Le Goulet, dans les conditions prévues par les articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN le 30 décembre 2005, enregistré au service des impôts des entreprises de Chartres le 19 janvier 2006 bordereau 2006/83 case n°4;

- Et le surplus à Monsieur Christophe Daniel Lucien FERRON, Agriculteur, demeurant à CONIE MOLITARD (28200), TROCHEPOT, dans les conditions prévues par les articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET le 11 avril 2015, enregistré au SIE de CHARTRES le 7 mai 2015 bordereau 2015/510 case 1, et publié au service de la publicité foncière de CHARTRES 2 le 2 juillet 2015, volume 2015P numéro 1167.

Le notaire soussigné avertit les donataires, qui le reconnaissent, que l'exonération partielle est subordonnée à la condition que le bien reste leur propriété, ou celle de leurs héritiers ou légataires, pendant cinq années à compter de ce jour. A défaut de respect de cet engagement, les droits sont rappelés majorés de l'intérêt de retard.

#### CALCUL DES DROITS

##### Biens donnés par chacun de Monsieur et Madame de PRUNELLE

##### - Biens exonérés :

##### La nue-propriété de :

3.840 parts sociales du GFR MOLEANS (moitié de l'article 13), évaluées en toute propriété, sur la base d'une valeur de 167,27 €,

Soit une valeur totale des parts données de : .....642.316,80 €

Sauf à déduire l'usufruit du donateur, évalué à

40% compte tenu de son âge, soit à déduire : ..... - 256.926,72 €

Soit une valeur des biens donnés de : .....385.390,08 €

Dont 28,86 % correspondent à des biens de nature agricole, apportés au GFR, soit .....111.223,57 €

Dont 71,14 % correspondent à des biens de nature forestière, apportés au GFR, soit .....274.166,51 €

1°) Les biens de nature agricole exonérés des 3/4 de leur valeur dans la limite de 101.897,00 € par donataire, sous déduction de la quote-part imputée sur la donation-partage du 20 juin 2015, soit pour chacun des donataires 4.215,00 €, soit : ..... 111.223,57 €  
 exonérés des 3/4, soit à déduire : ..... - 83.817,67 €  
 Base taxable : ..... 27.805,90 € ..... 27.805,90 €

2°) Les biens de nature forestière exonérés des 3/4 de leur valeur, soit : ..... 274.166,51 €  
 exonérés des 3/4, soit à déduire : ..... - 205.624,88 €  
 Base taxable : ..... 68.541,62 € ..... 68.541,62 €

Soit base taxable par donateur : ..... 96.347,52 €  
 Revenant à chacun des donataires pour : ..... 1/6  
 Soit : ..... 16.057,92 €

**- Biens non exonérés :**

La nue-propriété de :

1) Moitié de l'article 1,  
 D'une valeur en toute propriété de : ..... 249,50 €  
 2) Moitié de l'article 2,  
 D'une valeur en toute propriété de : ..... 249,50 €  
 3) Moitié de l'article 3,  
 D'une valeur en toute propriété de : ..... 249,50 €  
 4) Moitié de l'article 4,  
 D'une valeur en toute propriété de : ..... 249,50 €  
 5) Moitié de l'article 5,  
 D'une valeur en toute propriété de : ..... 249,50 €  
 6) Moitié de l'article 6,  
 D'une valeur en toute propriété de : ..... 249,50 €  
 7) Moitié de l'article 7,  
 D'une valeur en toute propriété de : ..... 249,50 €  
 8) Moitié de l'article 8,  
 D'une valeur en toute propriété de : ..... 249,50 €  
 9) Moitié de l'article 9,  
 D'une valeur en toute propriété de : ..... 249,50 €  
 10) Moitié de l'article 10,  
 D'une valeur en toute propriété de : ..... 249,50 €  
 11) Moitié de l'article 11,  
 D'une valeur en toute propriété de : ..... 249,50 €  
 12) Moitié de l'article 12,  
 D'une valeur en toute propriété de : ..... 249,50 €  
 Ensemble : ..... 2.994,00 €  
 Sauf à déduire l'usufruit des donateurs, évalué à 40% compte tenu de leur âge (62 ans), soit à déduire : ..... - 1.197,60 €  
 Soit une valeur des biens donnés de : ..... 1.796,40 € ..... + 1.796,40 €  
 Revenant à chacun des donataires pour : ..... 1/6  
 Soit : ..... 299,40 €

Total taxable par donateur et par donataire : ..... 16.357,32 €

A déduire :

- le reliquat d'abattement général - 779 CGI, soit : ..... 98.946,00 €  
 Reste taxable : ..... néant  
 Droit dus : ..... néant

UP # GP Ar SP SP #

**ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de CHARTRES.

**POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

**TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

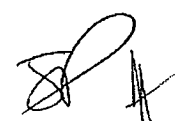

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Charles LE BOURDONNEC, Franck CARIMALO, Nathalie PERROT-GAULON, notaires associés à la résidence de CHATEAUDUN (Eure-et Loir), 20 rue du Maréchal Lyautey Téléphone : 02.37.94.07.07 Télécopie : 02.37.45.83.36 Courriel : quidet.lebourdonnec.28@notaires.fr.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

UP JH GP AP SP  

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sur trente-huit pages**

Comprenant :


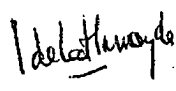

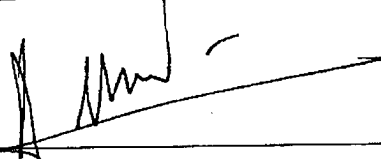
- aucun renvoi approuvé
- aucune barre tirée dans des blancs
- aucune ligne entière rayée
- aucun chiffre rayé nul
- aucun mot nul

Paraphes

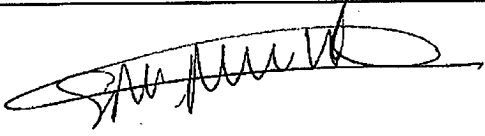
GP VP IH.  
# SP A  
Cm J

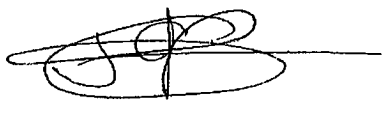
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

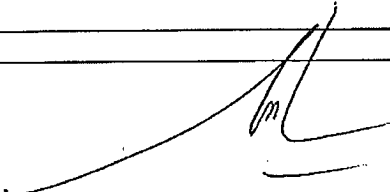
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

<b>DONATEUR</b>	
<b>DONATAIRE</b>	
<b>DONATAIRE</b>	
<b>DONATAIRE</b>	

HP

DONATAIRE	
-----------	--

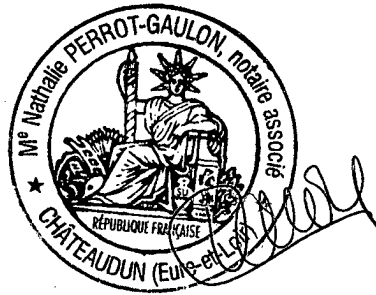
DONATAIRE	
-----------	--

DONATAIRE	
-----------	--

NOTAIRE	
---------	---



**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 39 pages, sans renvoi ni mot nul.**



GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS

Groupement Foncier Rural

Château de Moléans

28200 MOLEANS

RCS CHARTRES 412 796 013

Statuts mis à jour suite à la donation-partage par Monsieur et Madame DE PRUNELE-BES DE  
BERC en date du 23 décembre 2016

Certifié conforme  
le 23 décembre 2016

Me Meunier

Préalablement aux statuts ci-après, il est exposé notamment ce qui suit :

### **1°) Constitution du GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN, le 31 mai 1997, enregistré à la Recette des Impôts de CHATEAUDUN, le 12 juin 1997, Bordereau 234/1, il a été constitué entre :

1°) Monsieur François Paul Louis Marie Joseph de PRUNELE, Ingénieur retraité, époux de Madame Huguette Marie Paule de VANSSAY, demeurant au Château de Moléans - 28200 MOLEANS, né à CHANTENAY-VILLEDIEU (Sarthe) le 20 Décembre 1913

2°) Madame Huguette Marie Paule de VANSSAY, demeurant au Château de Moléans - 28200 MOLEANS, née au MANS (72000), le 22 octobre 1988,

3°) Monsieur Christophe René Arthur Pierre de PRUNELE, Journaliste, époux de Madame Marie-Claude Thérèse LANOS, demeurant à 76560 OHERVILLE - Manoir d'Auffay, né à Paris (8ème), le 22 avril 1947.

4°) Monsieur Nicolas Guy Marie de PRUNELE, Président Directeur Général de Société, époux de Madame Elisabeth Marie Véronique HAYAUX de TILLY, demeurant à 95390 SAINT PRIX - 9, Rue de l'Explorateur Delaporte, né à Paris (15ème), le 28 octobre 1948.

5°) Et Monsieur Stéphane de PRUNELE, ci-après plus amplement nommé,  
Le GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS.

Aux termes de cet acte constitutif, les associés ont déclaré, savoir :

- que les biens de nature agricole représentaient la somme de 3.463.149,00 francs ou 527.953,66 €, soit vingt-huit virgule quatre-vingt-six pour cent (28,86 %) de l'actif brut de la société ;

- que les biens de nature forestière représentaient la somme de 8.812.000,00 francs ou 1.343.380,74 €, soit soixante-et-onze virgules quatorze pour cent (71,14 %) de l'actif brut de la société.

Sous déduction de la prise en charge du passif d'un montant de 25.286,27 €,

Et de l'apport en numéraire d'un montant de 272,73 €.

En sorte que le capital social a été fixé à la somme de 1.829.390,00 €.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le n° 412 796 013.

### **2°) Donation du 20 novembre 1999**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN le 20 novembre 1999, enregistré à la Recette des Impôts de CHATEAUDUN le 17 décembre 1999, Bordereau 466/5, Monsieur François de PRUNELE a fait donation à son fils Monsieur Christophe de PRUNELE de la NUE PROPRIETE de NEUF CENT HUIT parts sociales du GFR de MOLEANS, numérotées de 1 à 908.

L'usufruit réservé par Monsieur François de PRUNELE a été stipulé réversible au profit de Madame Huguette de PRUNELE son épouse, ce qu'elle a accepté.

### **3°) Dation en paiement du 20 novembre 1999**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN le 20 novembre 1999, enregistré à la Recette des Impôts de CHATEAUDUN le 17 décembre 1999, Bordereau 466/6, Monsieur Christophe de PRUNELE a remis à titre de dation en paiement, savoir :

- à Monsieur Nicolas de PRUNELE :

la NUE PROPRIETE de QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE parts sociales du GFR de MOLEANS, numérotées de 1 à 454

- à Monsieur Stéphane de PRUNELE :

la NUE PROPRIETE de QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE parts sociales du GFR de MOLEANS, numérotées de 454 à 908

### **4°) Augmentation de capital du 20 avril 2002**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2002 déposée au rang des minutes de Me Jean-Olivier QUIDET, notaire susnommé, le 20 avril 2002, enregistré à la recette des impôts de CHATEAUDUN, le 03 mai 2002 bordereau 171/8, il a été procédé à une augmentation de capital en vue d'arrondir le capital social après le passage à l'euro, de 1.829.388,21 à la somme de 1.829.390 euros par une somme prélevée sur les bénéfices de la société non distribués.

### **5°) Décès de Monsieur François de PRUNELE**

Monsieur François de PRUNELE, ci-dessus nommé,

Est décédé à MOLEANS (Eure-et-Loir) le 26 octobre 2004 laissant pour lui succéder :

1ent - Madame Huguette de VANSSAY, son épouse ci-dessus nommée, son conjoint survivant comme :

- héritière à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du Code civil,

- titulaire du droit de jouissance gratuite du logement et du mobilier le garnissant, pendant une année à compter du décès (article 763 du Code Civil).

- bénéficiaire s'il en fait la demande du droit d'habitation, à titre viager du logement constituant sa résidence principale à l'époque du décès, ainsi que du droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, le tout aux termes des articles 764 et suivants du Code civil.

- légataire de l'universalité en usufruit de la succession, aux termes du testament olographe en date du 04 février 1990.

Zent - Et ses quatre enfants, seuls issus de son union avec son conjoint survivant, héritiers de la totalité de la succession indivisément ou chacun pour un/quart (1/4) :

1°) Monsieur Christophe de PRUNELE, susnommé,

2°) Monsieur Nicolas de PRUNELE, susnommé,

3°) Monsieur Stanislas de PRUNELE, gérant d'immeuble, époux de Madame FONTAINE Carole Yvonne, demeurant à BREST (29200), 27 avenue Clémenceau

Né à PARIS (8ème arrondissement), le 05 janvier 1950.

4°) Et Monsieur Stéphane de PRUNELE, ci-après nommé.

Cette dévolution successorale est constatée aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire susnommé, le 23 avril 2005.

Il est ici précisé que Madame Huguette de PRUNELE a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité de la succession de Monsieur François de PRUNELE, son époux aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire susnommé, le 23 avril 2005.

#### **6°) Décès de Madame Huguette de VANSSAY veuve de PRUNELE**

Madame Huguette de VANSSAY, veuve de PRUNELE, ci-dessus plus amplement nommée,

Est décédée à PARIS (4ème) le 5 février 2006, laissant pour lui succéder :

1°) Monsieur Christophe de PRUNELE,

2°) Monsieur Nicolas de PRUNELE,

3°) Monsieur Stanislas de PRUNELE,

4°) Et Monsieur Stéphane de PRUNELE, tous ci-dessus nommés,

Ses quatre enfants, seuls issus de son union avec son conjoint prédécédé, héritiers de la totalité de la succession indivisément ou chacun pour un/quart (1/4) :

Cette dévolution successorale est constatée aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire susnommé, le 26 août 2006.

#### **7°) Cession de droits successifs du 15 décembre 2007**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN, le 15 décembre 2007,

Monsieur Stanislas de PRUNELE, ci-dessus nommé,

A cédé à Monsieur Stéphane du PRUNELE, également susnommé, tous les droits mobiliers et immobiliers lui revenant dans la succession de Monsieur François de PRUNELE son père, sans exception ni réserve, et notamment sur les parts sociales que possédait Monsieur de Prunelé dans la société dénommée "GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS", soit les 11 035 parts sociales sur les 12 000 parts qui composent le capital.

Ces parts numérotées de 909 à 11 942 inclus et la part numérotée 2260 qui dépendait de la succession de Madame Huguette de Prunelé.

#### **8°) Cession de droits successifs du 31 mars 2012**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN, le 31 mars 2012,

Monsieur Christophe de PRUNELE, ci-dessus nommé,

A cédé à Monsieur Stéphane du PRUNELE, également susnommé, tous les droits mobiliers et immobiliers lui revenant dans la succession de Monsieur François de PRUNELE son père, sans exception ni réserve, et notamment sur les parts sociales que possédait Monsieur de Prunelé dans la société dénommée "GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS", soit les 11 035 parts sociales sur les 12 000 parts qui composent le capital.

Ces parts numérotées de 909 à 11 942 inclus et la part numérotée 2260 qui dépendait de la succession de Madame Huguette de Prunelé.

#### **9°) Décès de Monsieur Christophe de PRUNELE**

Monsieur Christophe René Arthur Pierre de PRUNELE, Journaliste, époux de Madame Marie-Claude Thérèse LANOS, demeurant à 76560 OHERVILLE - Manoir d'Auffay, né à Paris (8ème), le 22 avril 1947.

Est décédé le 12 juin 2015 laissant pour lui succéder :

1ent - Madame Marie-Claude Thérèse LANOS, son épouse ci-dessus nommée, son conjoint survivant séparée de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me HUBER, notaire à VERSAILLES (Yvelines), le 3 mai 1971, préalable à leur union célébrée à la Mairie de VERSAILLES le 8 mai 1971.

2ent - Et sa fille unique, seule issue de son union avec son conjoint survivant :  
Madame Malcy de PRUNELE, également ci-dessus nommée,  
Fille unique du défunt, seule issue de son union avec son conjoint survivant.

**10° Cession de parts sociales du 20 juin 2015**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN, le 20 juin 2015,

Madame Marie-Claude de PRUNELE et Madame Malcy de PRUNELE, ci-dessus nommées,  
En leurs qualités de seuls ayants-droit de Monsieur Christophe de PRUNELE, ci-dessus nommé, décédé à Fecamp, le 12 juin 2015,

Ont cédé à Madame Véronique de PRUNELE, également susnommée, la part sociale numéro 11.999 que Monsieur Christophe de PRUNELE détenait dans le GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS.

Ledit acte a été enregistré au SIE de CHARTRES le 06 juillet 2015, bordereau 2015/751, case 9.

**11° Donation-partage du 20 juin 2015**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN, le 20 juin 2015,

Monsieur et Madame Stéphane de PRUNELE, ci-après nommés,

Ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

A leurs six enfants, tous ci-après nommés, seuls présomptifs héritiers, chacun pour un / sixième, donataires de pour la même quotité, tous présents audit acte et qui ont accepté expressément,

De la nue-propriété de cinq cent quatre (504) parts sociales du GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS, ci-dessus plus amplement désigné, numérotées de 460 à 908 inclus, et 11.943 à 11.997 inclus au nom de Monsieur Stéphane de PRUNELE.

Ledit acte a été enregistré au SIE de CHARTRES le 06 juillet 2015, bordereau 2015/751, case 10.

**12° Donation-partage du 23 décembre 2016**

Aux termes d'un acte reçu par Maître PERROT-GAULON, notaire à CHATEAUDUN, le 23 décembre 2016,

Monsieur et Madame Stéphane de PRUNELE, ci-après nommés,

Ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

A leurs six enfants, tous ci-après nommés, seuls présomptifs héritiers, chacun pour un / sixième, donataires de pour la même quotité, tous présents audit acte et qui ont accepté expressément,

De la nue-propriété de sept mille six cent quatre-vingts (7.680) parts sociales du GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS, ci-après plus amplement désigné, numérotées de 909 à 8.588 inclus au nom de Monsieur Stéphane de PRUNELE.

## ASSOCIES

1°) Monsieur Nicolas Guy Marie **de PRUNELE**, Président Directeur Général de Société, époux de Madame Elisabeth Marie Véronique **HAYAUX de TILLY**, demeurant à Paris (17ème) - 92, Avenue des Ternes.

Né à Paris (15ème), le 15 juin 1948.

Marié avec Madame **HAYAUX de TILLY**, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me **MAHOT de la QUERANTONNAIS**, Notaire à Paris, le 27 juin 1972, préalable à leur union célébrée à la mairie de Saint-Prix (Val d'Oise), le 30 juin 1972; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française.

2°) Monsieur Stéphane Jean Marie **DE PRUNELE**, Secrétaire Général, époux de Madame Véronique Anne Marie **BES DE BERG**, demeurant à PARIS 4ÈME ARR. (75004) 4 rue Mornay.

Né à PARIS-VIII (75008) le 30 avril 1954,

Marié à la mairie de MOLEANS (28200) le 9 septembre 1977, initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître **BAILLY**, notaire à PARIS, le 1er septembre 1977, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle en vertu d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître **POMMERY**, notaire à PARIS (75008), le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Monsieur est de nationalité Française.

3°) Madame Véronique Anne Marie **BES DE BERG**, épouse de Monsieur Stéphane Jean Marie **DE PRUNELE**, demeurant à PARIS 4ÈME ARR. (75004)4 rue Mornay.

Née à NEULLY SUR SEINE (92200) le 11 juin 1954.

Mariée à la mairie de MOLEANS (28200) le 9 septembre 1977, initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître **BAILLY**, notaire à PARIS, le 1er septembre 1977, et actuellement soumise au régime de la communauté universelle en vertu d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître **POMMERY**, notaire à PARIS (75008), le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

De nationalité Française.

4°) Monsieur Guillaume Olivier, François Marie **DE PRUNELE**, ingénieur travaux publics, époux de Madame Clotilde Marie, Charlotte **DELRIEU**, demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 16 rue Bernard Jugault.

Né à PARIS-XIV (75014) le 9 mai 1982.

Marié à la mairie de MOLEANS (28200) le 31 juillet 2008 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Olivier **QUIDET**, notaire à CHATEAUDUN (28200), le 5 juillet 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

5°) Monsieur Augustin Jean Marie **DE PRUNELE**, cadre commercial, époux de Madame Claire Kimberley **GENOT**, demeurant à PARIS IV (75004) 28 rue du Petit Musc.

Né à PARIS-XIV (75014) le 25 juin 1984.

Marié à la mairie de PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004) le 27 décembre 2008 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN (28200), le 8 novembre 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

6°) Madame Amélie Isabelle Marie **DE PRUNELE**, juriste, épouse de Monsieur Rafael Antonio **CARAZO RUBIO**, demeurant à MADRID (28014) (ESPAGNE) 8 3-i, Calle Santa Maria.

Née à PARIS-XIV (75014) le 11 novembre 1980.

Mariée à la mairie de MOLEANS (28200) le 9 octobre 2009 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Olivier QUIDET, notaire à CHATEAUDUN (28200), le 7 octobre 2009.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

7°) Mademoiselle Sybille Adélaïde Camille Marie Aimée de **PRUNELE**, chargée de production, demeurant à PARIS 3ÈME ARRONDISSEMENT (75003) 3 rue de Bretagne.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 30 décembre 1985.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

8°) Madame Inès Anne Marie Désirée de **PRUNELE**, consultante, épouse de Monsieur Evrard de **LA HAMAYDE**, demeurant à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 43 rue Lecourbe.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 28 juin 1987.

Mariée à la mairie de SAINT-PARRES-LES-VAUDES (10260) le 1er avril 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joëlle GILLET-DRAUT, notaire à BAR-SUR-SEINE (10110), le 14 mars 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

9°) Monsieur Jean Sixte Melchior Marie Bienvenu de **PRUNELE**, commercial, demeurant à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004) 4 rue Mornay.

Né à CHATEAUDUN (28200) le 31 décembre 1990.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

**STATUTS DU**  
**GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS**

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement un groupement foncier rural, sous forme de société civile, qui sera régi :

- par les articles L322-1 à L322-24 du Code Rural et les articles L241-3 et L241-7 du Code Forestier, en application de l'article L322-22 du Code Rural,
- par les articles 1832 et suivants du Code Civil,
- ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent groupement foncier rural a pour objet :

- la propriété et l'administration de tous immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine.
- l'achat et la location de tous immeubles à destination agricole.
- la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser appartenant au groupement et sur tous autres terrains qu'il pourrait acquérir.
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil et ne soient pas inconciliables avec les règles de la législation visée sous l'article 1.

Il s'interdit de procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens à destination agricole dont il est propriétaire et il assurera leur gestion en les donnant en location par bail rural à long terme dans les conditions prévues aux articles L145-1 et suivants du Code Rural.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société prend la dénomination de "**GROUPEMENT FONCIER RURAL DE MOLEANS**".

Cette dénomination pourra être modifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société civile", de l'énonciation du capital social et de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège du groupement est fixé à **MOLEANS (Eure et Loir) - Château de Moléans**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée du groupement est fixée à **Quatre-vingt-dix-neuf** années à compter de



son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le groupement prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle il a été constitué, sauf :

- si une assemblée générale extraordinaire des associés décide de sa prorogation.
- ou si un ou plusieurs des baux consentis par le groupement étaient en cours à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué.

Dans cette dernière hypothèse, le groupement sera prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration, sauf opposition de l'un de ses membres, fondée sur l'article L322-9 du Code Rural.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté au groupement, lors de sa constitution, savoir :

#### **APPORTS EN NUMERAIRE**

Par Madame Huguette de PRUNELE, une somme en numéraire de Mille francs,  
ci 1.000 FRS

Par Monsieur Christophe de PRUNELE, une somme en numéraire de Mille francs,  
ci 1.000 FRS

Par Monsieur Nicolas de PRUNELE, une somme en numéraire de Mille francs,  
ci 1.000 FRS

Ces sommes ont été déposées dans la caisse sociale à un compte ouvert au nom du groupement en formation en l'Office notarial établissement agréé.

#### **APPORTS EN NATURE**

##### **Désignation**

#### **I - BIENS A DESTINATION AGRICOLE**

##### **A/ - APPORTS DE MONSIEUR FRANCOIS DE PRUNELE**

Monsieur François de Prunelé apporte au groupement sous les conditions ordinaires et de droit, les biens immobiliers dont la désignation suit :

1°) Les parcelles de diverses natures dont la désignation suit :

*(Biens loués à M. Cochereau)*

**Commune de MOLEANS (Eure-et-Loir)**

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
A	29	Les Bois	T	4ha11a93ca
C	6	Le Verger	T	1ha56a95ca
C	77	Le Verger	T	2ha60a48ca
D	139	Le Potager	BT	22a90ca
ZI	4	La Plaine de Moléans	T	33ha10a00ca
ZI	9	La Rimonière	T	1ha12a80ca
ZI	13	La Rimonière	T	7ha04a40ca
ZI	15	La Rimonière	T	5ha44a40ca
ZI	56	La Plaine de Moléans	T	23a91ca
ZL	2	Feularde	T	2ha75a20ca
Contenance totale				58ha 22a 97

2°) Les parcelles de diverses natures dont la désignation suit :  
(Biens loués à M. Ferron)

**Commune de CONIE-MOLITARD (Eure-et-Loir)**

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
J	138	Saint Thomas	T	79a82ca
ZB	14	Trochepot	T	5ha33a70ca
ZB	15	Trochepot	T	20ha23a70ca
ZC	17	Trochepot	T	14ha79a88ca
ZC	19	Trochepot	T	3ha92a69ca
ZP	8	Le Haut Perreux	T	32a00ca
Contenance totale				45ha41a79ca

**Commune de SAINT MAUR SUR LE LOIR**

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
ZM	36	La Prieure	T	2ha66a27ca
ZM	37	L'Enfer	T	12ha37a90ca
ZM	38	-ID-	T	27a47ca
ZM	51	La Marnière	T	1ha18a90ca
Contenance totale				16ha50a54ca

**Commune de VILLIERS SAINT ORIEN**

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
ZS	26	Friches Saint Thomas	T	59a78ca
ZS	27	-id-	T	23a92ca
ZS	28	-id-	T	1ha52a15ca
ZS	30	Friches Saint Thomas	T	98a10ca
ZS	96	Bois Brulé	T	6ha80a80ca
ZS	103	Friches Saint Thomas	T	35a17ca
ZS	104	-id-	T	23a64ca
ZS	109	-id-	T	3ha15a89ca
ZS	111	-id-	T	2a25ca
ZS	114	-id-	T	13a30ca
ZW	1	Les Muids de Saint Thomas	T	1ha74a95ca
Contenance totale				15ha 79a 95ca

**B/ - APPORTS DE MONSIEUR STEPHANE DE PRUNELE**

Monsieur Stéphane de Prunelé apporte au groupement sous les conditions ordinaires et de droit, les biens immobiliers dont la désignation suit :

**Commune de MOLEANS (Eure-et-Loir)**

(Bien loué à M. Cochereau)

Une parcelle en nature de terre située commune de MOLEANS et cadastrée

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
B	53	Moléans	T	2ha 68a 51ca
ZI	8	La Rimonière	R	<u>54a 40ca</u>
Total				3ha 22a 91ca

## **II - BIENS A DESTINATION FORESTIERE**

### **APPORTS DE MONSIEUR FRANCOIS DE PRUNELE**

Monsieur François de Prunelé apporte au groupement sous les conditions ordinaires et de droit, les parcelles en nature de bois ou de landes dont la désignation suit :

1°) Les biens en nature de bois ou de landes dont la désignation suit :

#### **Commune de VILLIERS SAINT ORIEN**

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
ZS	29	Friches Saint Thomas	BT	84 28
ZS	31	-id-	L	1 00 53
ZS	71	Pres du bois brulé	BT	38 33
ZS	89	-id-	L	2 69 20
ZS	95	Bois brulé	BT	5 94 30
ZS	105	Friches Saint Thomas	L	3 47 99
ZS	106	-id-	BT	56 28
ZS	107	-id-	BT	13 02
ZS	108	-id-	L	16 52
ZS	110	-id-	L	14 72
ZS	112	-id-	L	4 52
ZS	113	-id-	BT	1 53 25
Contenance totale				16ha 92a 94ca

2°) Les biens en nature de bois ou de landes dont la désignation suit :

#### **Commune de CONIE-MOLITARD**

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
A	268	Bluet	BT	21 83
B	24	La Vigne	L	9 50
B	26	-id-	BS	18 50 52
C	7	Chatet	BT	1 74 09
C	13	Chatet	BS	10 87 10
I	89	Les bois	BS	72 20
I	91	-id-	BS	14 25 45
I	92	-id-	BS	9 91 86
I	118	-id-	BS	9 98 45
I	151	rue de l'Epine du beau soleil	BS	56
I	155	les bois	BS	27 38 38
J	56	Saint Thomas	BS	9 11 27
J	121	-id-	BS	9 25 12

J	123	-id-	BS	7 35 88
J	124	-id-	BS	7 37 29
J	125	-id-	BS	7 23 04
J	126	-id-	BS	7 07 20
J	127	-id-	BS	6 75 69
J	139	-id-	T	34 09
J	151	-id-	BT	2 36
J	153	-id-	T	93
J	155	-id-	BT	95 33
J	161	-id-	BS	9 33 54
J	162	-id-	BS	3 13
ZN	3	L'epine du beau soleil	BS	5 70
ZN	13	Les Bourdes	T	93 40
ZN	16	l' Epine du beau soleil	BS	30 95
Contenance totale				159ha 84a 86ca

**Commune de SAINT MAUR SUR LE LOIR**

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
C	416	Les bois	BS	19 38 50
C	418	-id-	BS	46 08 95
C	419	-id-	BS	7 42 45
C	420	-id-	BS	3 74 28
D	33	Les Gaudicheaux	BS/BT	11 15 48
D	34	-id-	BS/BT	2 53 14
ZM	56	La Prieuré	L	35 55
ZM	57	-id-	S	1 80
ZM	58	-id-	L	35 01
Contenance totale				91ha 05a 16ca

**Commune de MOLEANS**

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
A	2	Les Bois	BT	1 07 90
A	3	-id-	BT	56 65
A	5	-id-	BS	4 62 14
A	6	-id-	BS/BT	6 29 46
A	22	-id-	BT	6 38 28
A	23	-id-	BS	21 18 60
A	24	-id-	BS	106 44 84
A	31	-id-	BS	3 12
A	32	-id-	BS	93 42 46
A	47	-id-	BT	5 63
A	48	-id-	BS	25 00
B	18	La plaine de Moléans	BS	14 88 64
B	22	-id-	BS	8 47 75
B	45	Moléans	L	1 40 96

B	46	-id-	BS	1 48 27
B	54	-id-	L	1 20 07
B	59	La Rimonière	L	1 09 51
C	4	Le verger	BT	17 00
C	5	Le verger	BS	9 84 38
C	9	-id-	L	5 85 60
C	10	-id-	L	15 81
C	11	-id-	L	15 81
C	12	-id-	L	4 99 71
C	75	-id-	BT	37 42
C	81	-id-	BS/BT	6 68 70
D	65	La roche	L	1 75 52
D	138	Le potager	L	53 48
D	588	-id-	L	3 73 47
ZI	3	La Plaine de Moléans	BS	15 60
ZI	14	La Rimonière	BT	7 80
ZI	16	-id-	BT	9 60
ZI	54	La plaine de Moléans	T	49
ZI	78	La Rimonière	BS	3 31 74
ZL	3	Feularde	BT	70 60
ZL	4	-id-	BT	1 78 00
Contenance totale				309ha 30a 01ca

**Origine de propriété**

**Apports de Monsieur François de Prunelé :**

Les immeubles ci-dessus désignés appartiennent personnellement à Monsieur François de Prunelé savoir :

**Les Parcelles à destination agricole :**

Parcelles cadastrées commune de MOLEANS section A n° 29, section C n° 6, 77, section D n° 139, section ZI n° 56.

Attestation immobilière dressée par M° DESMARS notaire à Chateaudun, le 29 novembre 1971, publiée au bureau des hypothèques de Chateaudun, le 15 décembre 1971, volume 3649 n° 11.

Parcelles cadastrées commune de MOLEANS, section ZI n° 4, 9, 13, 15, et section ZL n° 2.

Procès-verbal de remembrement n° 32, publié au bureau des hypothèques de Chateaudun, le 16 mai 1994, volume 1994 R N° 1.

Parcelles situées commune de CONIE MOLITARD, cadastrées section J n° 138, ZB n° 14, 15, ZC n° 17, 19.

Commune de SAINT MAUR SUR LE LOIR cadastrée section ZM n° 37

Et commune de VILLIERS SAINT ORIEN, cadastrées section ZS n° 26, 27, 28, 30, 96, 103, 104, 109, 111, et 114.

Attestation immobilière dressée par M° DESMARS notaire à Chateaudun, le 29 novembre 1971, publiée au bureau des hypothèques de Chateaudun, le 15 décembre 1971, volume 3649 n° 11

Parcelle située commune de CONIE-MOLITARD, cadastrée section ZP n° 8

Procès-verbal de remembrement n° 40, publié au bureau des hypothèques de Châteaudun, le 16 mai 1994, volume 1994 R n° 2.

Parcelles situées commune de SAINT MAUR SUR LE LOIR, cadastrées section ZM n° 36, 38, et 51.

Procès-verbal de remembrement n° 42, publié au bureau des hypothèques de Châteaudun, le 14 octobre 1966, volume R 50 n° 1.

Parcelle située commune de VILLIERS SAINT ORIEN, cadastrée section ZW N° 1.

Procès-verbal de remembrement n° 46, publié au bureau des hypothèques de Châteaudun, le 5 novembre 1992, volume 1992 R n° 11.

**Les Parcelles à destination forestière :**

Parcelles situées commune de CONIE-MOLITARD, cadastrées section A n°268, section B n°24 et 26 et section C n°7 et 13 :

Ces biens appartiennent personnellement à Monsieur François de Prunelé de la manière suivante :

- pour un/tiers : attestation de propriété dressée par Me BACLE, les 17 mai et 18 octobre 1965, publiée à Châteaudun le 28 octobre 1965, Volume 3186 n°10.
- pour un autre tiers : acquisition, Me BACLE, le 18 octobre 1965, publiée à Châteaudun, le 28 octobre 1965, Volume 3186 n°11
- pour le dernier tiers : attestation de propriété dressée par Me PERRET, le 4 mars 1974, publiée à Châteaudun, le 18 mars 1974, Volume 3829 n°28.

Parcelles situées commune de CONIE-MOLITARD, cadastrées section I numéros 89, 91, 92 et 118 et section J numéros 56, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 139, 151, 153, 155, 161 et ZN 16

Parcelles situées commune de MOLEANS, cadastrées section A numéros 2, 3, 5, 6, 22, 23, 24, 31, 32, section B numéros 18, 22, 45, 46, 54, 59, section C numéros 4, 5, 9, 10, 11, 12, 75, 81, section D numéros 65, 138, 588, section ZI numéros 54 et 78

Parcelles situées commune de SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR CADASTRÉES section C numéros 416, 418, 419, 420, section D numéros 33 et 34, section ZM numéros 56, 57, 58.

Parcelles situées commune de VILLIERS SAINT ORIEN cadastrées section ZS numéros 29, 31, 71, 89, 95, 105, 106, 107, 108, 110, 112, 113.

Attestation immobilière dressée par M° DESMARS notaire à Châteaudun, le 29 novembre 1971, publiée au bureau des hypothèques de Châteaudun, le 15 décembre 1971, volume 3649 n° 11

Parcelles situées commune de CONIE-MOLITARD, cadastrées section I numéros 151 et 155, section J n°162, section ZN numéros 3 et 13

Procès-verbal de remembrement n° 40, publié au bureau des hypothèques de Châteaudun, le 16 mai 1994, volume 1994 R n° 2.

Parcelles situées commune de MOLEANS, cadastrées section A numéros 47, 48, section ZL numéros 3 et 4, et section ZI 3 et 14.

Procès-verbal de remembrement n° 32, publié au bureau des hypothèques de Châteaudun, le 16 mai 1994, volume 1994 R N° 1.

**Apports de Monsieur Stéphane de Prunelé :**

**Parcelles situées commune de MOLEANS, cadastrées section B numéros 53, et ZI n°8**

Ces parcelles appartiennent personnellement à Monsieur Stéphane de Prunelé, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Stanislas de Prunelé, son frère, aux termes d'un acte reçu par Maître QUIDET, Notaire soussigné, le 17 mai 1997 et qui sera publié à la Conservation des hypothèques de Châteaudun, avant ou en même temps que les présentes.

**Origine de propriété antérieure**

Les parties dispensent le Notaire d'établir plus longuement ici l'origine de propriété des biens apportés, et déclarent vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

**Prise en charge de passif**

L'apport de Monsieur François de Prunelé est fait à la charge pour la société de rembourser en capital et intérêts arrêtés à ce jour à la somme Deux cent soixante-dix-huit mille cent quarante-neuf francs (278.149) Francs, le montant d'un prêt qui lui a été consenti aux termes d'un acte reçu par Me Jean ROBERT, Notaire à Châteaudun, les 16, 17 et 30 avril et 2 et 4 mai 1987, par les consorts MOREL, DOUCET, CUYER, et JUPIN ; ledit prêt ayant fait l'objet d'une prise de garanties supplémentaires et d'une prorogation aux termes d'un acte reçu par ledit Notaire, les 16, 19 et 24 décembre 1994.

Sur le montant du prêt consenti, il restait dû à la date de l'apport:

1°) en capital, savoir :

- à Monsieur MOREL, la somme de	200.000 Frs
- à Madame CUYER, la somme de	50.000 Frs
- à Monsieur JUPIN, la somme de	<u>10.000 Frs</u>
Total en capital	260.000 Frs

2°) en intérêts :

\*L'intégralité du terme de mai 97, savoir :

- intérêts	13.000 Frs
- Frais de gestion	650 Frs

\*Le prorata couru du 1er avril 97 à ce jour :

- intérêts	4274 Frs
- Frais de gestion	<u>225 Frs</u>

Total en capital et intérêts pris en charge 278.149 Frs

Les parties se dispensent mutuellement de rappeler les charges et conditions de ce prêt, déclarant en avoir parfaite connaissance et déchargent le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

**Evaluation des apports en nature****Apports de Monsieur François de Prunelé**

Les biens apportés par Monsieur François de Prunelé sont évalués, savoir :

Actif :

- les biens figurant sous le premierement (biens de nature agricole), à la somme de Trois millions quatre cent sept mille et cent quinze francs,

ci 3.408.149 F

- les biens figurant sous le deuxièmeement (biens de nature

forestière), à la somme de Huit millions huit cent douze mille  
francs, ci ..... 8.812.000 F  
Soit un actif de ..... 12.220.149 F  
Passif ..... - 278.149 F  
Reste un apport net de ..... 11.942.000 F

**Apports de Monsieur Stéphane de Prunelé**

Les parcelles de nature agricole apportées par Monsieur Stéphane de Prunelé sont évaluées à la somme de Cinquante-cinq mille francs, ci 55.000 F

**CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS DES APPORTS EN NATURE**

**SITUATION LOCATIVE DES BIENS RURAUX**

Il est ici précisé par Messieurs François et Stéphane de PRUNELE que les biens apportés sont loués, savoir :

- les biens à destination agricole figurant sous le premièrement : à Monsieur Philippe COCHEREAU, demeurant à Moléans - «Le Moulin », pour une durée de 18 ans et 8 mois à compter du 1er mars 1996, pour finir le 31 octobre 2014, suivant acte reçu par Me QUIDET, notaire soussigné, le 2 mars 1996 publié à la conservation des hypothèques de Châteaudun le 10 avril 1996, Volume 1996P n°903, moyennant un fermage annuel de 33.648 Frs, payable en 3 fois et après jouissance, les jours de Noël, Pâques et le 24 juin.

Etant précisé que dans ce bail, la parcelle cadastrée section B n°53 d'une contenance totale de 2ha 68a 51ca a été comprise pour 2ha 04a 82ca.

- et les biens à destination agricole figurant sous le deuxième : à Monsieur et Madame André FERRON, demeurant à 28200 Conie-Molitarde pour une durée de 18 ans et 8 mois à compter du 1er mars 1996, pour finir le 31 octobre 2014, suivant acte reçu par Me QUIDET, notaire soussigné, le 24 février 1996 publié à la conservation des hypothèques de Châteaudun le 10 avril 1996, Volume 1996P n°902, moyennant un fermage annuel de 56.454 Frs, payable en 3 fois et après jouissance, les jours de Noël, Pâques et le 24 juin.

Un exemplaire de ces baux a été communiqué aux associés, qui en ont pris connaissance préalablement à la signature des statuts et sera remis par "l'apporteur" au gérant qui en assurera la conservation pour le compte du groupement.

**INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME**

Les associés dispensent le Notaire rédacteur de requérir, préalablement à la signature de l'acte, un certificat ou une note de renseignements d'urbanisme concernant les biens apportés au groupement.

Les associés déclarent connaître parfaitement ces biens. Ils ajoutent avoir pris par eux-mêmes tous renseignements relatifs aux règles d'urbanisme.

Les associés déchargent le Notaire rédacteur de toute responsabilité, à ce sujet.

**ABSENCE D'ESPACE NATUREL SENSIBLE**

Les biens immobiliers apportés par Messieurs François et Stéphane de PRUNELE ne sont pas situés dans un espace naturel sensible donnant lieu à l'exercice d'un droit de préemption au profit du département.

**DROIT DE PREEMPTION DE LA S. A. F. E. R**

**Concernant les biens à destination agricole**



En application de l'article L322-8 du Code Rural, les apports échappent au droit de préemption de la S. A. F. E. R.

Le projet de la présente mutation a été notifié, pour ordre, à la S. A. F. E. R, par pli recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 mai 1997

#### **Concernant les biens à destination forestière**

Les biens à destination forestière apportés par Monsieur François de PRUNELE, n'entrent pas dans le champ d'application du droit de préemption de la S. A. F. E. R.

Le projet de la présente mutation concernant cet apport a été notifié, pour ordre, à la S. A. F. E. R, par pli recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 mai 1997

#### **REGIME D'EXPLOITATION DES BIENS A DESTINATION FORESTIERE**

L'ensemble du massif boisé à vocation sur les communes de Conie-Molitard, Moléans, Saint Maur sur le Loir, et Villiers-Saint-Orien a fait l'objet d'un Plan de Gestion forestière sur une superficie de 588 hectares 66 ares, en date à Orléans du 26 juin 1996 dont une copie demeure jointe et annexée aux présentes

#### **REPRISE DES ENGAGEMENTS**

Le Groupement foncier rural continuera, aux lieux et place de l'apporteur, l'exécution de tous contrats et engagements ayant trait aux apports et notamment ceux suivant :

- engagement de rembourser le solde du prêt ci-dessus énoncé au paragraphe « Prise en charge du passif »
- respect des engagements pris par Monsieur François de PRUNELE, énoncés plus haut au paragraphe dénommé "Régime d'exploitation des biens à destination forestière" et, en conséquence, à soumettre les biens apportés à un régime d'exploitation normale dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930.

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le groupement sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et en aura la jouissance, à compter de ce jour par la perception des loyers ou la prise de possession réelle suivant qu'ils sont libres ou occupés.

#### **CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport des immeubles a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que le groupement s'oblige à exécuter :

##### **Garantie d'éviction**

L'apporteur ne sera tenu que du seul trouble d'éviction.

##### **Vices cachés**

Il ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol, à raison, notamment, de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir.

### **Etat des immeubles apportés - Contenance**

Les biens apportés seront délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte du groupement.

### **Servitudes**

Le groupement profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens apportés.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre l'apporteur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

L'apporteur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens apportés, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour et de celles dûment publiées à la Conservation des hypothèques de Châteaudun, que les parties dispensent le Notaire soussigné de rappeler.

### **Impôts et contributions**

Le groupement acquittera à compter de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens apportés sont ou pourront être assujettis.

La taxe foncière sera répartie entre l'apporteur et le groupement, au prorata de leur temps respectif de jouissance.

Pour ordre, le notaire rappelle aux apporteurs que la répartition convenue n'étant pas prise en compte par l'Administration, elle adressera à l'apporteur, qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière. En conséquence, le groupement remboursera sa quote-part dans le montant de cette taxe à l'apporteur au vu des justificatifs que ce dernier lui remettra.

### **SITUATION HYPOTHECAIRE DES IMMEUBLES APPORTES**

Les biens apportés sont pour partie grevés d'inscriptions d'hypothèques légales et conventionnelles, que les parties se dispensent réciproquement d'énoncer, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et déchargeant le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

### **FORMALITES D'ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera d'abord soumis à la formalité de l'enregistrement, puis publié au bureau des hypothèques compétent.

L'apporteur s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les 6 mois de la déclaration amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire grevant les biens apportés.

### **DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES**

Les apporteurs confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut concernant leur état civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,

- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

### **REMISE DE TITRES**

Il ne sera remis aucun titre de propriété par l'apporteur.

Le groupement sera subrogé dans tous les droits de l'apporteur pour se faire délivrer, à ses frais, les anciens titres dont il pourrait avoir besoin.

### **INFORMATION SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES**

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values immobilières.

L'apporteur déclare :

- qu'il dépend du service des impôts de Châteaudun  
que l'apport n'est pas soumis au régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers, la valeur au mètre carré des biens apportés n'excédant pas la limite légale de quatre francs.

### **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cette évaluation n'est contredite par aucune contre lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soulte.

### **DECLARATIONS FISCALES**

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte au droit fixe de 500 francs.

### **RECAPITULATION DES APPORTS**

Apports en numéraire :	3.000 F
Apports en nature:	12.275.149 F
Passif pris en charge à déduire	-278.149 F
Total des apports nets de passif :	12.000.000 F

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1.829.390,00 EUR).

Il est divisé en Douze mille (12.000) parts sociales de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 eur) portant les numéros de 1 à 12.000, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, savoir :

	PP	US	NP
<i>Monsieur Stéphane DE PRUNELE</i>			
- propriétaire de 5 parts en toute propriété, numérotées de 455 à 459 inclus	5		
- propriétaire de 596 parts en toute propriété, numérotées de 8.589 à 9.184 inclus	596		
- propriétaire de 8.184 parts en usufruit, numérotées de 460 à 8.588 inclus et de 11.943 à 11.997		8.184	
<i>Monsieur Nicolas DE PRUNELE</i>			
- propriétaire de 455 parts en toute propriété, numérotées de 1 à 454 inclus et 12 000	455		
- propriétaire de 2.759 parts en toute propriété, numérotées de 9.185 à 11.942 inclus et 11.998	2.759		
<i>Madame Véronique de PRUNELE</i>			
- propriétaire de 1 part en toute propriété numérotée 11 999	1		
<i>Monsieur Guillaume DE PRUNELE</i>			
- propriétaire de 1.364 parts en nue-propriété numérotées de 460 à 543 inclus et de 909 à 2.188 inclus			1.364
<i>Monsieur Augustin DE PRUNELE</i>			
- propriétaire de 1.364 parts en nue-propriété numérotées de 544 à 627 inclus et de 2.189 à 3.468 inclus			1.364
<i>Madame Amélie DE PRUNELE</i>			
- propriétaire de 1.364 parts en nue-propriété numérotées de 628 à 711 inclus et de 3.469 à 4.748 inclus			1.364
<i>Mademoiselle Sybille de PRUNELE</i>			
- propriétaire de 1.364 parts en nue-propriété numérotées de 712 à 795 inclus et de 4.749 à 6.028 inclus			1.364
<i>Madame Inès de PRUNELE</i>			
- propriétaire de 1.364 parts en nue-propriété numérotées de 796 à 879 inclus et de 6.029 à 7.308 inclus			1.364
<i>Monsieur Jean de PRUNELE</i>			
- propriétaire de 1.364 parts en nue-propriété numérotées de 880 à 908 inclus, de 7.309 à 8.588 inclus et de de 11.943 à 11.997 inclus			1.364
	3.816	8.184	8.184
		8.184	
<b>Total égal au nombre de parts</b>		<b>12 000</b>	

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, les droits des associés résultent seulement des statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le gérant, est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge du groupement sur première demande et à celle des associés en cas de renouvellement de la demande.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut, en une ou plusieurs fois, augmenter le capital social.

Ceci, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut également selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Tout titulaire de parts peut, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision ordinaire, consentir des avances au groupement en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la même décision.

### **ARTICLE 10 - CESSIION DE PARTS**

#### **I - Forme de la cession**

Toute mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable au groupement qu'après qu'il l'ait acceptée dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extrajudiciaire, et aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et la publication en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Si deux époux sont simultanément membres du groupement, les cessions faites par l'un d'entre eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

#### **II - Modalités de réalisation de la cession**

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe : les cessions à titre onéreux, les mutations à titre gratuit, les échanges, les attributions consécutives à un partage et, plus généralement, toutes les opérations ayant pour but ou résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de l'unanimité des associés, y compris lorsque le cessionnaire est un ascendant ou un descendant du cédant.

Toutefois, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties entre associés.

Le projet de cession accompagné de la demande d'agrément est notifié au groupement et à chacun des associés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

*En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.*

La décision de la collectivité des associés est notifiée au cédant et à chacun des autres membres du groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze jours.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai de deux mois.

*Si au contraire l'agrément est refusé, chaque membre du groupement dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale pour se porter acquéreur des parts cédées.*

La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts désiré et du prix offert doit être adressée au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, priorité est donnée à celui ou à ceux qui exploitent par l'intermédiaire d'un bail les biens à destination agricole appartenant au groupement ainsi qu'à celui ou à ceux qui exploitent par l'intermédiaire d'un bail ou en qualité de gérant exploitant les biens à usage forestier appartenant au groupement.

Dans le cas où les demandes ne peuvent être satisfaites dans leur intégralité, les parts cédées sont réparties égalementement entre les divers associés prioritaires indépendamment de la fraction de capital social détenue par chacun d'eux.

Si, au contraire, les offres faites par les associés qui assurent la mise en valeur des biens sociaux ne couvrent pas celle du cédant, les autres personnes physiques qui ont régulièrement exprimé leur désir d'acquérir, se partagent les parts qui n'ont pas trouvé preneur à proportion du nombre de celles dont elles étaient titulaires au jour de la notification de la cession au groupement. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la transaction peut profiter aux personnes morales.

*Enfin, lorsqu'aucun associé ne se porte acquéreur ou lorsque les offres faites sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts mises en vente, la collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, soit les faire acquérir par un tiers, soit les faire racheter par le groupement en vue de leur annulation.*

Dans le délai de trois mois à compter de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par chacun d'eux. Il dispose alors d'un délai d'un mois pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

Chaque année, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan et des variations de prix subies par les terrains agricoles de même nature et par les terrains forestiers dans la zone considérée.

La valeur ainsi déterminée sert de référence pour les transactions entre associés et les rachats effectués par le groupement lui-même.

*En cas de contestation, le prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.*

L'expert notifie son rapport au groupement et à chacun des associés. Dès lors, le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître

leur intention au groupement. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

*Lorsqu'un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'accepte pas les conclusions de l'expert, la gérance peut, soit pourvoir à leur remplacement, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pu être initialement satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par le groupement en vue de leur annulation.*

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie qui renonce à la cession ou partagés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la dernière des notifications qu'il est tenu d'adresser au groupement et à chacun des associés en vertu de l'alinéa 3 du présent paragraphe, l'agrément à la cession projetée est réputé acquis, à moins que dans le même délai, les autres associés décident à l'unanimité la dissolution anticipée du groupement. Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fait connaître au groupement son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les deux mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou le groupement lui-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés peut leur faire sommation de comparaître à jour et heure fixes devant le notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non-comparution du cédant ou du cessionnaire, le groupement peut faire constater la mutation par le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 11 - NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent être données en nantissement pour l'obtention des prêts à toutes fins professionnelles ou familiales, notamment auprès des caisses de Crédit agricole.

La constatation de cette garantie est constatée par acte authentique ou sous seing privé, signifiée au groupement par acte d'huissier de justice ou acceptée par lui dans un acte authentique et publiée en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La date de la publicité détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication de sa garantie.

Le consentement à un projet de nantissement peut être obtenu dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au groupement et à ses membres par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant la régularisation de la vente.

A condition que cette formalité ait été respectée, le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire.

Après la vente, chaque associé dispose d'un délai de cinq jours francs pour se substituer à l'acquéreur.

Si plusieurs membres du groupement exercent cette faculté, les parts sont réparties entre eux à proportion du nombre de celles dont ils étaient titulaires au jour de la notification de la réalisation forcée.

A défaut de candidat à l'acquisition, les parts peuvent être rachetées par le groupement en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ils peuvent, dans le mois qui précède la vente forcée, procéder à l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 10 des présents statuts ou décider à l'unanimité la dissolution du groupement.

Si la vente a lieu, les associés et le groupement peuvent se substituer à l'acquéreur de la même manière que si le projet de nantissement avait été accepté.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donnée à l'unanimité

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de ses droits ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'article 10 des présents statuts, les parts du retrayant peuvent soit être acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par le groupement en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé le retrait. En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de quatre mois à compter de la prise d'effet du retrait.

Lorsque le retrayant reprend tout ou partie de ses apports en nature ou se fait attribuer des biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts, il s'opère un partage partiel dans les conditions fixées à l'article 33 des présents statuts.

#### **ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES**

Le groupement n'est pas dissous par le décès de l'un de ses membres, mais les héritiers ou légataires doivent, pour devenir associés, obtenir l'agrément de la collectivité des autres associés donnée par décision unanime.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux héritiers ou légataires s'ils ont déjà la qualité d'associés.

La demande d'agrément doit être adressée au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et contenir la justification des qualités héréditaires du demandeur.

La décision de la collectivité des associés est notifiée aux héritiers ou légataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois de leur demande.



Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collectives.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'article 10 des statuts, ces parts peuvent, le cas échéant, être soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par le groupement en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé le décès. En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé à l'héritier ou au légataire dans le délai de quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 14 - ENGAGEMENT DES ASSOCIES A L'EGARD DES TIERS**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement de ces dettes contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement.

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du groupement, chacun dans la proportion de ses droits sociaux.

#### **ARTICLE 15 - DROITS DES ASSOCIES**

Chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et fait obligation de supporter les pertes à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, la gestion sociale peut faire l'objet de questions écrites auxquelles il doit être répondu par la même voie dans le délai d'un mois.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. A chaque part est attachée une voix.

A défaut d'accord exprès, un associé ne peut se voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés et de la gérance.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents du groupement, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire apport au groupement ou acquérir les parts émises par celui-là sans que son conjoint en ait été avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint, qui par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifie son intention d'être personnellement associé. Lorsque la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Lorsqu'elle est postérieure, le conjoint doit être agréé par le coassocié ou par tous les associés, observation étant faite que l'époux associé ne participe pas au vote et que les parts qu'il détient ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### **ARTICLE 16 - INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

S'il y a incapacité civile, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant l'un quelconque des sociétaires, les autres peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution anticipée du groupement.

A défaut, l'intéressé perd sa qualité d'associé et il est procédé au remboursement de ses droits sociaux.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'article 10 des statuts, les parts peuvent être, soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par le groupement en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ayant précédé l'exclusion de l'associé défaillant. En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de quatre mois à compter de la décision de la collectivité des associés.

### **TITRE III - LA GERANCE**

#### **ARTICLE 17 - NOMINATION**

Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés et nommées par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les premiers gérants étaient **Messieurs François et Stéphane de PRUNELE, sans limitation de durée.**

Par suite du décès de Monsieur François de PRUNELE, Monsieur Stéphane de PRUNELE subsiste en qualité de seul gérant.

#### **ARTICLE 18 - DEMISSION**

A condition de notifier sa démission à chacun des associés et des autres gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, un gérant peut, sans avoir à justifier sa décision, cesser ses fonctions à l'issue de cet exercice.

Afin qu'il soit pourvu à son remplacement, la personne qui assure seule la gérance doit accompagner sa démission d'une convocation de l'assemblée générale des associés.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice au groupement, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

#### **ARTICLE 19 - REVOCATION**

La collectivité des associés a la faculté, par décision extraordinaire de mettre fin avant terme au mandat d'un gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution anticipée du groupement.

Tout associé, après qu'il ait été mis fin à ses fonctions de gérant, peut se retirer du groupement dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout membre peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir la collectivité des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs gérants.

Lorsque le groupement est dépourvu de gérant pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer sa dissolution anticipée.

La nomination et la cessation des fonctions des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Dès lors que cette formalité a été accomplie, le groupement ou les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 20 - POUVOIRS**

*I - Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage le groupement par les actes entrant dans l'objet social.*

Lorsque la gérance est assurée par plusieurs personnes, chacune détient les pouvoirs ci-dessus prévus et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

*II - Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt du groupement.*

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le ou les gérants qui, en leurs qualités d'exploitants forestiers, procéderont à la mise en valeur par faire valoir direct des immeubles à destination forestière appartenant au groupement pourront accomplir dans les rapports entre associés tous les actes nécessaires à cet effet.

S'il y a plusieurs gérants forestiers, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue, mais sans que ce droit puisse être exercé par les gérants non forestiers.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés donné par décision ordinaire :

- les acquisitions, aliénations et échanges de biens,
- les constitutions d'hypothèques,
- l'exécution de tous travaux et toutes coupes non prévus au plan de gestion, hormis la vente ou la délivrance de produits forestiers accidentels,
- Les emprunts,
- et, d'une manière générale, les opérations impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à deux cent mille francs.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus, un gérant peut, sous sa propre responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

*III - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle de l'un des gérants précédée de la mention "Pour le groupement foncier rural de MOLEANS", le gérant.*

#### **ARTICLE 21 - RESPONSABILITE**

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

#### **ARTICLE 22 - REMUNERATION**

Les gérants perçoivent une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Ils ont droit, en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt du groupement.

### **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 23 - NATURE**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par la collectivité des associés. Elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital social.

#### **ARTICLE 24 - POUVOIRS**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

A défaut d'accord entre les gérants, le plus diligent fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dès lors qu'il n'est pas lui-même gérant, un membre du groupement peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, solliciter une délibération des associés sur une question déterminée.

Lorsqu'elle fait droit à une telle requête, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés, ou procéder à leur consultation par écrit.

Sauf si le problème soulevé est relatif au retard apporté par le gérant à l'accomplissement de l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la question posée est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation par écrit.

Si la gérance garde le silence ou s'oppose aux prétentions du demandeur, celui-ci peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de sa requête, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

### **ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES**

**I - Convocations** - Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Elles indiquent l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il soit besoin de se reporter à d'autres documents.

Le texte du projet des résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation.

**II - Tenue** - L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé, le mandataire de justice ayant procédé à sa réunion ou à défaut par l'associé présent titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Les associés ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs à leur conjoint ou à un autre membre du groupement. Chaque mandataire ne peut représenter qu'une seule personne et doit justifier d'une procuration spéciale.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique qui, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du plus diligent d'entre eux.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

### **ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ECRITES**

Si la gérance le juge nécessaire, elle peut consulter les membres du groupement par écrit.

En ce cas, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de lettre recommandée pour, dans les mêmes formes, faire parvenir leur décision au groupement.

Le vote ne peut résulter que de l'apposition face à chaque projet de résolution de la mention "favorable" ou "défavorable".

Tout associé qui ne respecte pas les modalités de vote définies à l'alinéa précédent ou qui ne répond pas dans le délai fixé est réputé s'être abstenu.

### **ARTICLE 27 - FORME**

*Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.*

Sont extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts

Sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts, ces décisions sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

*Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne répondent pas à la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Il en est ainsi notamment de celles relatives à :*

- l'examen du rapport d'ensemble sur l'activité du groupement,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation des bénéfices et des pertes,

*Elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.*

Si le groupement vient à ne comprendre que deux membres, toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, sont prises en commun par les deux associés.

#### **ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX**

Toute décision collective est constatée par un procès-verbal qui indique les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Lorsque la décision résulte d'une assemblée, le procès-verbal doit être complété par un résumé des débats et par l'indication de la date et du lieu de réunion, ainsi que des nom, prénoms et qualités du président de séance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal, lequel doit également contenir justification du respect des formalités prévues.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par les gérants, et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège du groupement, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune où est situé le siège social du groupement.

Ils peuvent également être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution, ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, elle est mentionnée à sa date sur le registre des délibérations qui doit, en outre, contenir indication de la forme, de la nature et de l'objet de la transaction ainsi que l'identité des signataires du contrat.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par le groupement de manière à permettre sa consultation en même temps que celle du registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, en cours de liquidation du groupement, par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

A titre d'exception, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1997.

### ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

La gérance dispose d'un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice pour réunir les associés en assemblée générale et soumettre à leur approbation un rapport écrit devant contenir, outre une analyse d'ensemble sur l'activité du groupement, l'indication des bénéfices réalisés ou escomptés et des pertes subies ou prévues.

### TITRE VI - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

#### ARTICLE 31 - PERSONNALITE MORALE

Le groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre associés sont régis par les statuts et les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

#### ARTICLE 32 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Après avoir été présenté aux associés, l'état des actes accomplis pour le compte du groupement en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent, est demeuré annexé aux statuts.

La signature du pacte social emportera reprise de ces engagements par le groupement dès son immatriculation.

Les engagements résultant de ces actes seront repris par le groupement du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et, par décision ordinaire, elle pourra prévoir leur reprise par le groupement.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour satisfaire aux formalités de publicité prescrites par la loi.

#### ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, entre les associés, la gérance et le groupement lui-même, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme.

Le

Le 23 décembre 2016  
Le gérant, Monsieur Stéphane de PRUNELE

*Antoine Cornu*

*Stéphane de Prunele*